



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

LE TRANSPORT ROUTIER ET LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES EN PAYS DE LA LOIRE

en 2024



www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

octobre 2025

ÉDITO

La DREAL des Pays de la Loire contribue activement à la sécurité routière et au respect des principes d'équité dans les secteurs des véhicules et du transport routier, dans un environnement fortement concurrentiel, tant national qu'international.

En effet, les agents du service des transports routiers et des véhicules de la DREAL déploient au quotidien un large panel de compétences au service des missions suivantes : homologation de véhicules, agréments et surveillances des centres de contrôles techniques des véhicules, contrôles des transports routiers sur route et en entreprises, gestion des registres des transporteurs routiers, agréments et contrôles des centres de formation des conducteurs routiers.

Ces missions contribuent également à la transition écologique des secteurs des véhicules et du transport routier, en s'inscrivant dans l'axe « Mieux se déplacer » de la planification écologique.

Dans un contexte de crises successives (guerre en Ukraine, flambée des coûts...), le service des transports routiers et véhicules de la DREAL a poursuivi sa mobilisation pour accompagner les entreprises, maintenir la régulation des secteurs, lutter contre des fraudes toujours plus sophistiquées et des organisations plus agiles, en nouant des partenariats efficaces au sein des comités départementaux anti-fraude.

Ce bilan 2024 illustre l'engagement, la technicité et le professionnalisme des 61 agents de la DREAL des Pays de la Loire en charge de ces missions pour accompagner les évolutions de notre société et améliorer l'efficacité de l'action de l'État dans un domaine où son rôle de régulateur est fortement attendu par nos concitoyens, les particuliers et entreprises.

Je vous souhaite une bonne lecture de ce bilan qui témoigne de nos actions en faveur de la sécurité routière, d'une concurrence saine et loyale, et de la préservation de l'environnement.

La directrice régionale,
Anne BEAUVAL



SOMMAIRE

Chiffres clés 2024	4
Les missions du service des transports routiers et des véhicules.....	6
L'homologation des véhicules	8
La surveillance inopinée du dispositif pour fiabiliser les contrôles et faire cesser la complaisance	15
La régulation des entreprises de transports routiers	17
Les titres administratifs tout au long de la vie d'une entreprise de transport.....	27
Le contrôle des transports routiers.....	33
La transition écologique.....	43
La lutte contre les fraudes	45
Les relations internationales.....	47
Les médailles d'honneur des transports routiers.....	48
Glossaire	49
Contacts	50

CHIFFRES CLÉS 2024

HOMOLOGATION & CONTRÔLE TECHNIQUE

65

réceptions complexes de séries

154

réceptions complexes unitaires

1 303

agrément de contrôleurs techniques
(au 1^{er} sept. 2025)

68,4 %

des supervisions de contrôleurs
techniques effectuées en renouvellement

683

dossiers centre et contrôleurs instruits

914

autorisations d'exploitation

1 591

réceptions simples unitaires

651

agrément de centres de contrôle technique
(au 1^{er} septembre 2025)

257

contrôles réalisés

23

arrêtés de sanctions des centres et
contrôleurs agréés

CHIFFRES CLÉS 2024

RÉGULATION & CONTRÔLE DES TRANSPORTS ROUTIERS

21

centres principaux de formation agréés des conducteurs routiers (répartis sur 47 sites)

96 %

des entreprises respectent la capacité financière obligatoire

97 %

des demandes d'inscription au registre reçoivent une première réponse dans les 30 jours

51 jours

Délai moyen d'instruction d'une demande d'inscription au registre à partir du dépôt du dossier

24 %

des véhicules contrôlés sont en infraction, ce chiffre élevé s'explique essentiellement par le ciblage des véhicules contrôlés

143

entreprises de transport contrôlées

2 695

entreprises inscrites au registre des transporteurs routiers (voyageurs + marchandises)

7,5 jours

Délai moyen d'instruction au registre d'une demande d'inscription à partir du dossier complet

2

chefs d'entreprises convoqués par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives (CTSA) et sanctionnés d'une perte d'honorabilité d'un an par le Préfet

4 752

véhicules contrôlés sur route

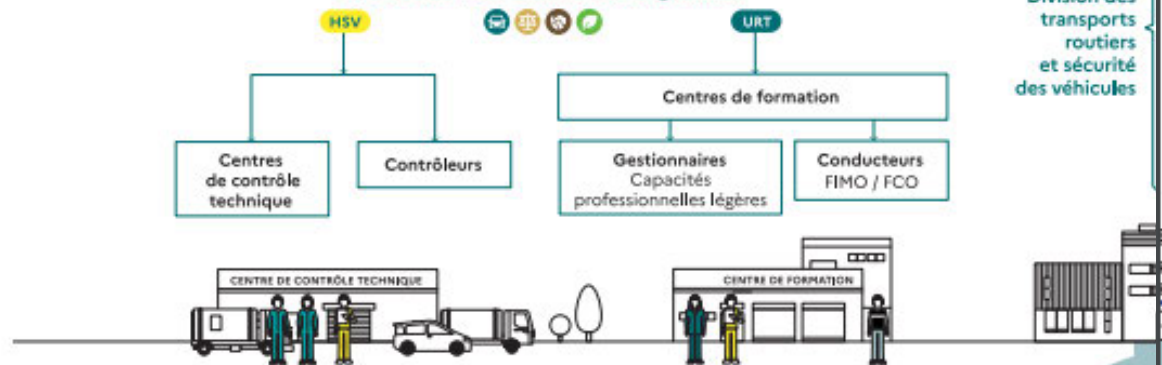
LES MISSIONS DU SERVICE DES TRANSPORTS R

Un acteur présent tout au long de la vie des

la sécurité à tous les usagers de la route une concurrence saine et loyale

Les agréments

Instruction des demandes d'agrément



HSV
Surveillance du
contrôle technique
(centres et contrôleurs)



URT UCTT
Surveillance
de la formation

Centres

Le co

ROUTIERS ET DES VÉHICULES

entreprises de transports pour garantir :

- des conditions de travail dignes
- la protection de l'environnement

HSV

Homologation
et Sécurité des
Véhicules

URT

Unité
Régulation des
Transports

UCTT

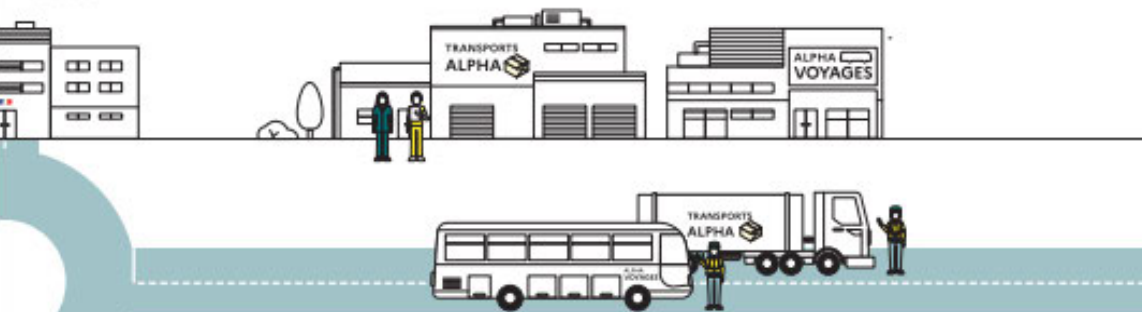
Unité de
Contrôle des
Transports
Terrestres

Les véhicules

Homologation du véhicule

HSV

Homologation / réception unitaire ou en série
RI - N / RTI - NKS / RPT



URT

Instruction des demandes d'autorisation d'exercer

4 CONDITIONS :

Honorabilité, capacité professionnelle,
établissement, capacité financière



Contrôle à la création

Respect des 4 conditions, Temps de conduite et de repos,
Travail dissimulé, Matières dangereuses, Poids du chargement,
Contrôle technique, Détection des fraudes au chronotachygraphe,
Détection des fraudes à l'AD Blue®, Cabotage, ...



URT

Au registre

UCTT

Sur la route

UCTT

En entreprise

Contrôle tout au long de la vie de l'entreprise

Entreprises de transport

Contrôle

L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES

La réception, ou homologation, d'un véhicule est l'acte par lequel l'autorité administrative atteste de sa conformité aux réglementations techniques applicables en matière de sécurité routière et d'émissions polluantes. Elle constitue un prérequis à l'autorisation de circuler sur la voie publique et concerne également les modifications notables de véhicules déjà immatriculés.

LES RÉCEPTIONS SIMPLES

Les réceptions simples correspondent au premier niveau d'habilitation (Opérateur Simple). Elles incluent principalement les **Réceptions Individuelles Nationales (RIN)** pour les véhicules neufs (par exemple, transformation de certains véhicules utilitaires non encore immatriculés) et les Réceptions à **Titre Isolé (RTI)** pour les véhicules usagés transformés ou importés, comme les autocaravanes aménagées, les véhicules TPMR (transport de personnes à mobilité réduite), l'adjonction de cabines approfondies ou encore les véhicules importés de pays hors UE.

Depuis fin 2023, la DREAL délivre également des **attestations de vérification des données techniques (AVDT)** pour certains véhicules importés disposant d'un certificat d'immatriculation définitif harmonisé CE.

L'instruction de ces dossiers est réalisée par un seul opérateur habilité, qui analyse la demande, examine le véhicule et rédige le procès-verbal ou l'attestation qui est ensuite contre-signée par un approbateur. La validation technique est intégralement portée par cet opérateur, qui doit disposer du premier niveau d'habilitation correspondant.

LES RÉCEPTIONS COMPLEXES

Les réceptions complexes portent sur des opérations faisant appel à des compétences techniques et réglementaires spécifiques et élargies, qu'il s'agisse :

- de certaines réceptions individuelles nationales (RIN) ou réceptions à titre isolé (RTI) présentant des spécificités techniques, notamment sur le freinage des véhicules,
- de réceptions communautaires de petite série de portée nationale (NKS),
- de réceptions nationales par type (RPT),
- ou d'agréments de prototypes (transformation en série de véhicules usagés).

La **complexité** est déterminée à la fois par la **nature de la réception** (unitaires ou de série, transformations importantes, application de réglementations spécifiques) et par la **catégorie de véhicule** concernée.

L'instruction de ces dossiers requiert des opérateurs disposant d'habilitations spécifiques dites OC (opérateurs complexes), parmi lesquelles :

- **OC Rout** : pour les RIN et RTI plus complexes, notamment sur la partie freinage des véhicules routiers,
- **OC Transport de matière dangereuses,**
- **OC Transport de matières dangereuses - citernes,**
- **OC Agricole** : pour les véhicules agricoles et forestiers,
- **OC Transports en Commun de Personnes,**
- **OC Cycles** : pour les véhicules de catégorie L et assimilés.

Ces habilitations, obtenues après formation et tutorat, garantissent la maîtrise des exigences techniques et réglementaires propres à chaque domaine.

L'instruction des réceptions complexes mobilise trois acteurs :

1. **L'opérateur habilité** instruit le dossier et examine le véhicule.
2. **Le vérificateur-soutien**, doté d'une habilitation spécifique, apporte son expertise et contrôle la qualité de l'instruction.
3. **L'approbateur** valide la conformité de la procédure et contresigne le procès-verbal de réception (dans certains cas, ce rôle peut être dévolu au vérificateur soutien).

LE « VÉHIPÔLE ATLANTIQUE »

Le suivi des opérations complexes est coordonnée par le pôle de compétence interrégional Bretagne-Pays de la Loire, intitulé « Véhipôle Atlantique », animé par la DREAL Pays de la Loire. Ce pôle permet aux deux DREAL de mutualiser leurs compétences et d'harmoniser leurs pratiques. En cas de besoin, des opérateurs et vérificateurs d'autres régions, voir du CNRV (Centre National de Réception de Véhicules) peuvent être sollicités pour apporter leur soutien.

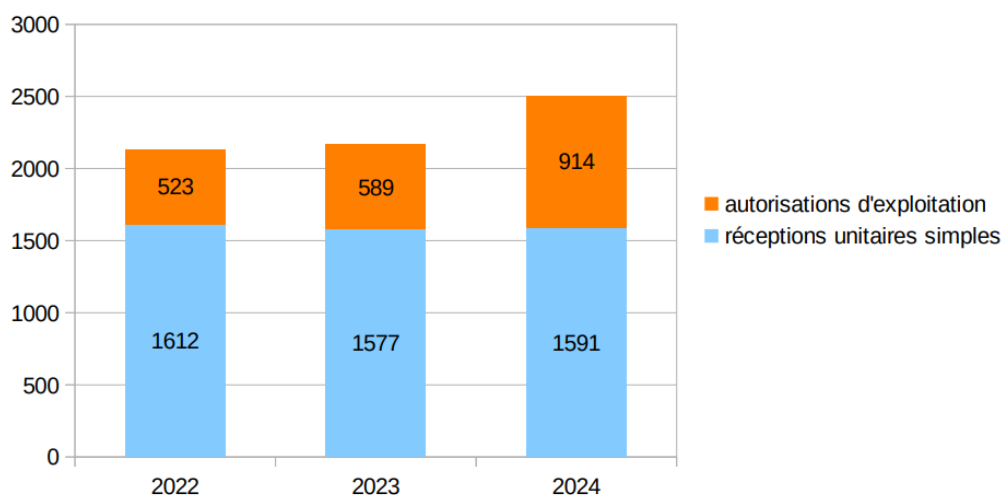
LES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION

Certains véhicules nécessitent un document complémentaire au certificat d'immatriculation pour être exploités. La DREAL délivre ainsi plusieurs autorisations d'exploitation :

- les autorisations de mise en circulation pour les véhicules de dépannage,
- les attestations d'aménagement pour les véhicules de transport en commun et certains véhicules de transport de personnes à mobilité réduite,
- les certificats d'agrément pour les véhicules de transport de matières dangereuses.

LES OPÉRATIONS SIMPLES

Évolution des opérations simples

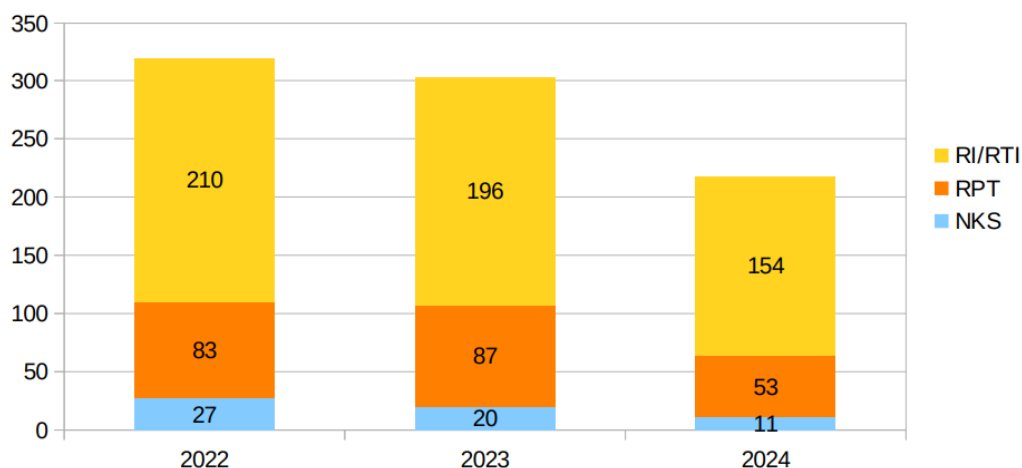


En 2024, les efforts des agents de la DREAL ont permis d'assurer un nombre de réceptions stable par rapport aux années précédentes, malgré un effectif incomplet et/ou en cours de formation. Les perspectives de nouvelles habilitations et de montées en puissances d'agents pour 2025 permettront de répondre au mieux aux demandes d'homologation des professionnels et des particuliers.

En parallèle, la DREAL a sanctuarisé la délivrance des autorisations d'exploitation – principalement des certificats d'agrément pour le transport de matière dangereuses – afin de préserver l'activité des professionnels exploitants. Une nouvelle réglementation sur les dépanneuses, entrée en vigueur en septembre 2024, a conduit à un surcroît d'activité sur les autorisations d'exploitation de ce type de véhicule.

LES OPÉRATIONS COMPLEXES

Évolution des opérations complexes de série (NKS, RPT) et unitaire (RI/RTI)



La DREAL instruit chaque année, selon les besoins du constructeur GRUAU, de nombreuses NKS. En matière de RPT, la DREAL a instruit une très grande majorité de dossiers agricoles mais elle a aussi instruit quelques dossiers de citernes de matières dangereuses et de véhicules incendie.

Sur les trois dernières années, le nombre de réceptions unitaires complexes traitées a diminué principalement en raison de deux facteurs :

- d'importants retards de livraison de composants électroniques sur la période 2022/2023 ;
- la forte incitation de la DREAL auprès des constructeurs pour privilégier les réceptions de séries plutôt que des réceptions unitaires.

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LE FREINAGE DES VÉHICULES AGRICOLES ET FORESTIERS AU 1^{ER} JANVIER 2025

L'article 17 du règlement européen délégué n°2015/68 du 15 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet article vise à interdire « la mise sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service de véhicules neufs équipés de liaisons hydrauliques du type à une seule conduite ». Depuis le début de l'année 2025, l'homologation d'un véhicule équipé d'une seule ligne de conduite de freinage est donc impossible.

Les constructeurs doivent désormais modifier leurs systèmes de freinage (et éventuellement d'autres points techniques associés : pneumatiques, masse maximale en charge...) en conséquence.

LE CONTRÔLE TECHNIQUE DES VÉHICULES

UN DISPOSITIF PROGRESSIF POUR ASSURER LA FIABILITÉ DES VÉHICULES

En France, le contrôle technique est obligatoire pour les véhicules légers (VL) et lourds (PL) et également pour les 2, 3 roues et quadricycles (CL) depuis le 15 avril 2024 : il permet d'identifier et de relever les défaillances susceptibles de porter atteinte à la sécurité du conducteur et de ses passagers, des autres usagers de la route et à l'environnement. Il est réalisé par des contrôleurs agréés dans des centres de contrôle technique également agréés par les préfets de département. La périodicité et le contenu de ce contrôle dépendent du type de véhicule :

- CL : au plus tard 5 ans après la 1^{ère} immatriculation puis tous les 3 ans. La mise en place du contrôle technique de la catégorie entre progressivement en vigueur :
 - ◊ en 2024, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2024 pour les deux-roues immatriculés avant le 1^{er} janvier 2017 ;
 - ◊ en 2025, pour les motos immatriculées entre le 01/01/2017 et le 31/12/2019 ;
 - ◊ en 2026, pour les motos immatriculées entre le 01/01/2020 et le 31/12/2021.

- VL : au plus tard 4 ans après la 1^{ère} immatriculation puis tous les 2 ans (pour les VUL, véhicules utilitaires légers, un CT des émissions polluantes est à réaliser en plus entre 2 CT classiques) ;
- PL : cas général : tous les ans - cas particulier : tous les 6 mois pour les véhicules de transport de personnes (autocars, autobus).

Selon le type de défaillances relevées et portées sur le procès-verbal de contrôle technique, trois cas se présentent :

- Favorable, s'il s'agit uniquement de défaillances mineures, sans incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement ;
- Défavorable pour défaillances majeures, susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route. La contre-visite est à effectuer sous 2 mois pour les VL et sous 1 mois pour les PL ;
- Défavorable pour défaillances critiques, constituant un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou ayant une incidence grave sur l'environnement. Dans ce cas, l'autorisation de circuler du véhicule est limitée au jour même.

DÉMARRAGE DU CONTRÔLE TECHNIQUE DES VÉHICULES DE CATÉGORIE L (CL) DEPUIS LE 15 AVRIL 2024

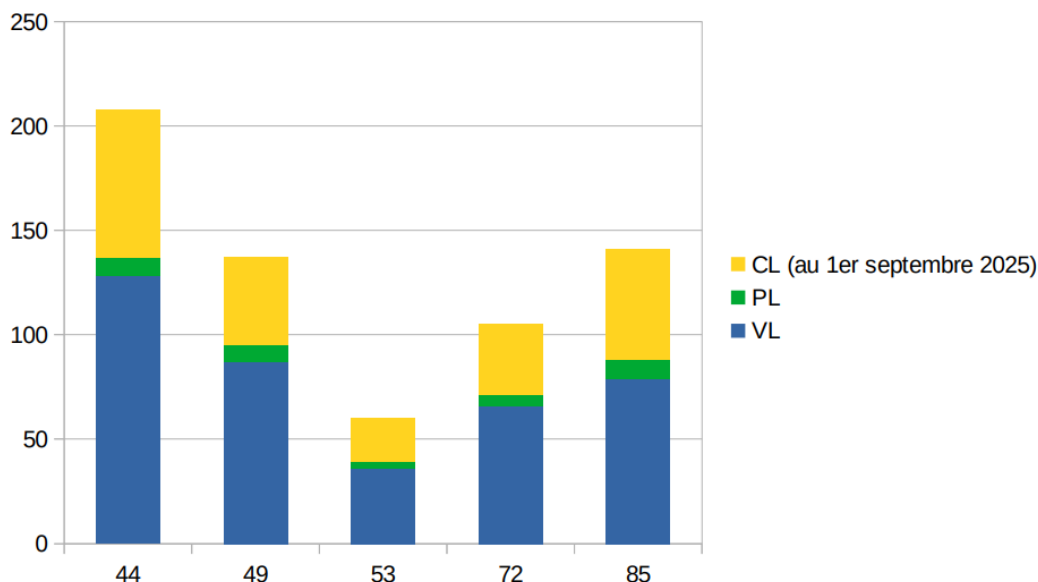
Les véhicules concernés sont les véhicules de catégorie L (L1e à L7e) soumis à immatriculation, c'est-à-dire les véhicules motorisés à 2, 3 ou 4 roues, y compris les cyclomoteurs (- de 50 cm³), quel que soit leur type de motorisation (thermique ou électrique), à l'exception des motos à usage sportif. Les vélos et cycles à assistance électrique, non soumis à immatriculation, sont exclus du dispositif.

Le contrôle technique des véhicules de catégorie L est obligatoire depuis le 15 avril 2024 : il est réalisé dans des centres de contrôle technique CL qui peuvent également réaliser des contrôles techniques d'autres catégories de véhicules (VL ou PL).

Ces centres CL et contrôleurs CL disposent d'un agrément CL, ou, transitoirement et au plus tard jusqu'au 31 août 2025, d'une extension CL de leur agrément de centre VL ou PL, de leur agrément de contrôleur VL ou PL.

LES AGRÉMENTS DE CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE

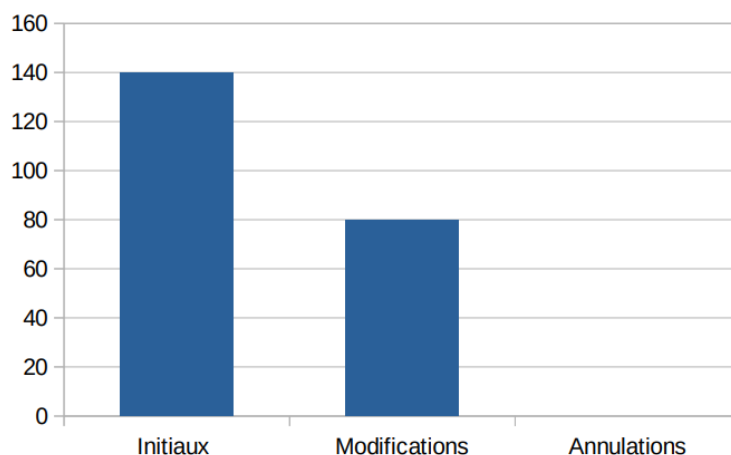
Nombre de centres agréés pour VL, PL et CL



Les centres agréés de contrôle technique de véhicules légers, poids lourds et 2/3/4 roues sont des activités réglementées qui font l'objet d'un agrément préfectoral. Lors d'une nouvelle demande d'agrément, ou de toute modification de l'agrément en vigueur, la DREAL s'assure de la conformité réglementaire du dossier et des installations, notamment des équipements de contrôle technique et de la configuration du centre.

La région compte 396 centres VL et 34 centres PL agréés (chiffres au 01/09/2025). Parmi les centres VL, 221 ont obtenu un agrément pour réaliser des contrôles de la catégorie CL. 83 % des centres VL et 58 % des centres PL sont rattachés à un réseau. Les principaux sont Auto Sécurité, Secta Autosur, Vivauto / Autovision, Dekra Automotive, Securitest.

Nombre de demandes d'agréments de centres instruites en 2024

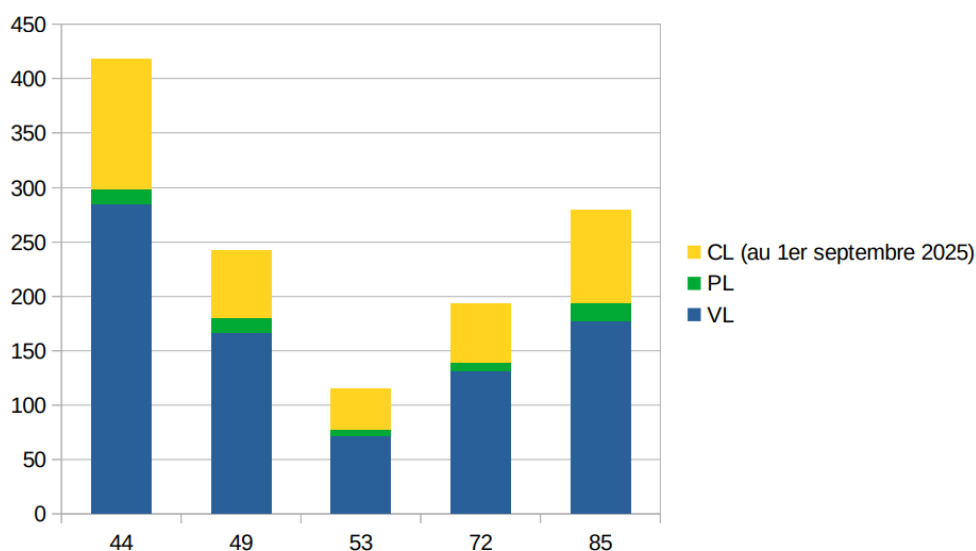


LES AGRÉMENTS DE CONTRÔLEURS TECHNIQUES POUR UN CONTRÔLE TECHNIQUE SÉCURISÉ

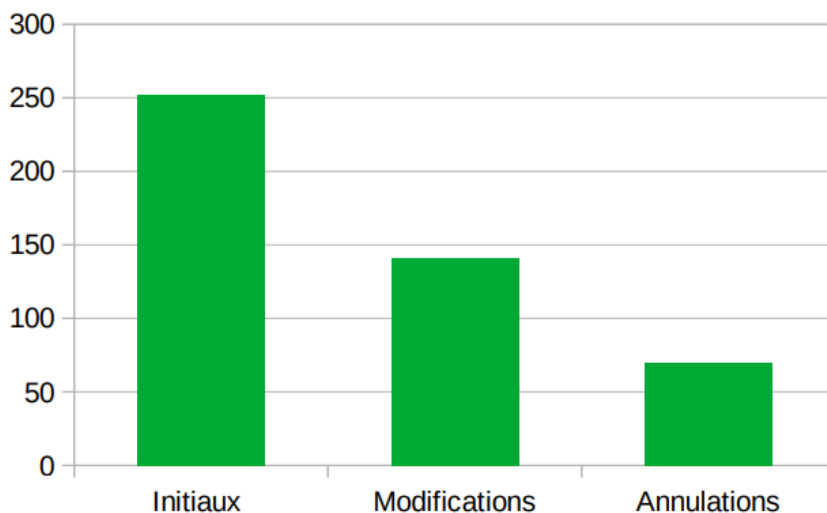
Les contrôleurs disposent d'un agrément préfectoral et constituent une profession réglementée. Ils sont rattachés à un centre de contrôle technique. L'instruction d'une demande d'agrément de contrôleur permet de s'assurer de sa qualification initiale (diplômes, formation au métier de contrôleur) et de son maintien dans le temps (formation continue annuelle, nombre minimum de contrôles techniques/an, audit réglementaire favorable). De plus, le bulletin n°2 de leur casier judiciaire doit faire apparaître qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation.

La région compte 837 contrôleurs VL et 55 contrôleurs PL agréés. Parmi les contrôleurs disposant d'un agrément VL, 359 d'entre eux disposent également d'un agrément CL (chiffres au 01/09/2025).

Nombre de contrôleurs agréés pour le VL, PL et CL



463 demandes d'agrément de contrôleurs ont été instruites en 2024



LA SURVEILLANCE INOPINEE DU DISPOSITIF POUR FIABILISER LES CONTRÔLES ET FAIRE CESSER LA COMPLAISANCE

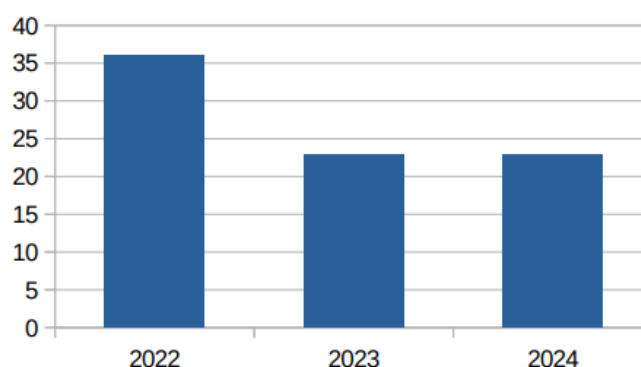
La surveillance des centres et contrôleurs est réalisée par la DREAL pour le compte des préfets de département. Elle s'opère de manière inopinée et de façon ciblée ou périodique. Près de 70 % des supervisions de contrôleurs sont réalisées lors du renouvellement du contrôle technique en présence de la DREAL (voir encadré).

Sur l'année 2024, 175 contrôleurs VL et 18 contrôleurs PL ont fait l'objet d'une surveillance par la DREAL.

En 2024, les préfets de département ont signé 23 arrêtés de sanction administrative à l'encontre des contrôleurs et des centres. Ces sanctions administratives consistent à suspendre les agréments pour une période allant d'une semaine à un an pour les centres et d'une semaine jusqu'au retrait d'agrément pour les contrôleurs.

La surveillance du contrôle technique s'opère en partenariat avec les autres services en charge de la lutte contre les fraudes dans le cadre des comités départementaux anti-fraudes (CODAF). Treize opérations coordonnées ont été organisées dans les centres de contrôle technique depuis 2022. Ces opérations ciblant des centres réalisant de la complaisance à grande échelle ont donné lieu à de lourdes sanctions avec notamment 6 retraits d'agrément de contrôleurs.

Sanctions proposées à l'encontre des centres et contrôleurs



LE RENOUVELLEMENT, UNE MÉTHODE POUR DÉTECTER LES FRAUDES

Le contrôle technique réalisé sur le véhicule par un contrôleur agréé est renouvelé en présence de la DREAL. Ce contrôle permet de mettre en évidence la qualité et l'objectivité du contrôle technique précédemment réalisé par le contrôleur, et de détecter des complaisances ou fraudes : défaillances sous-évaluées pour éviter une contre-visite, contrôles non ou mal réalisés...

COMMUNICATION SUR LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES DANS LES CENTRES DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉHICULES

En 2024, la chaîne TF1 a suivi une équipe de la DREAL lors d'un contrôle inopiné et réalisé un reportage sur les fraudes dans les contrôles techniques de véhicules.



LA RÉGULATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER

LES QUATRE CONDITIONS D'INSCRIPTION AU REGISTRE POUR CONTRIBUER À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET AU RESPECT D'UNE CONCURRENCE Saine ET LOYALE

EXIGENCE D'HONORABILITÉ ¹

L'honorabilité vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.

L'honorabilité est exigée tant pour l'entreprise (la personne morale), le dirigeant et le gestionnaire de transport (les personnes physiques). L'information des éventuelles condamnations est obtenue grâce au bulletin n°2 du casier judiciaire.

La perte d'honorabilité peut être également prononcée par le préfet après avis de la commission territoriale de sanctions administratives.

EXIGENCE D'ÉTABLISSEMENT ²

Cette exigence vise à s'assurer que le siège social n'est pas une domiciliation fictive (simple boîte à lettres) permettant à l'entreprise de se soustraire à la réglementation en vigueur en s'exonérant des contrôles et donc de concurrencer de manière déloyale les entreprises régulièrement établies.

Cette exigence est respectée lorsque l'entreprise de transport routier dispose en France :

- ☞ d'au moins un véhicule ;
- ☞ d'un siège ou d'un établissement principal dans lesquels sont conservés tous les documents relatifs à l'activité de transport ;
- ☞ d'équipements administratifs permettant la gestion et le suivi de l'activité de transport ;
- ☞ d'installations techniques permettant d'assurer l'entretien courant des véhicules.

Ces éléments permettent de garantir la bonne gestion des activités de transport et la sécurité routière par l'entretien des véhicules.

1. TRM : articles R3211-24 à R3211-31 du Code des transports ; TRV : articles R3113-23 à R3113-30 du même Code.

2. TRM : articles R3211-20 à R3211-23 du Code des transports ; TRV : articles R3113-19 à R3113-21 même Code.

EXIGENCE DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE ³

Cette exigence vise à s'assurer d'un niveau élevé de qualification professionnelle permettant d'augmenter l'efficacité socio-économique du secteur du transport par route. Cet enjeu est en relation directe avec l'enjeu de sécurité routière.

Les entreprises de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises et/ou de voyageurs, doivent désigner un gestionnaire de transport, c'est-à-dire la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location.

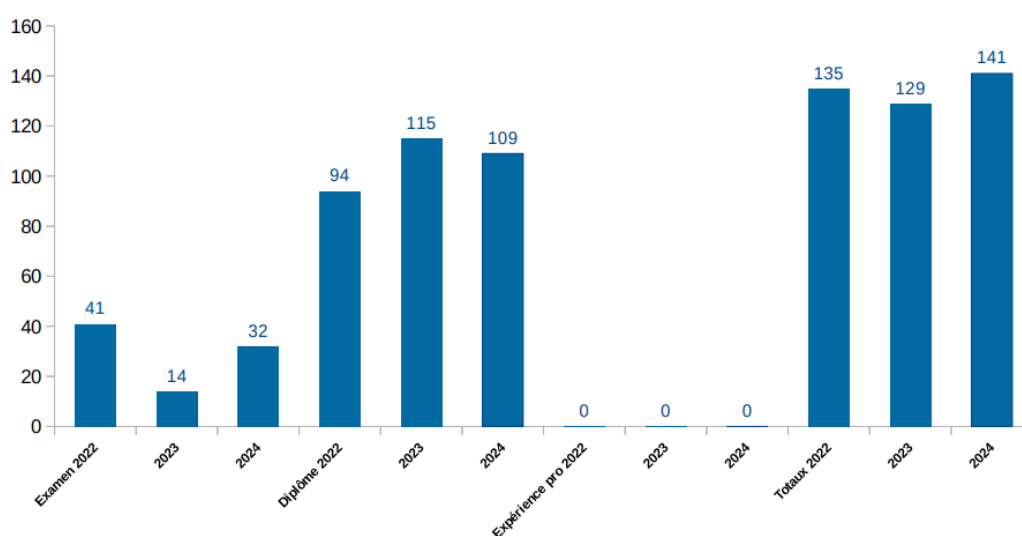
Pour les gestionnaires de transport, elle est exigée de la personne d'assurer la direction permanente et effective des activités de transport de l'entreprise.

Il existe 5 types d'attestation de capacité professionnelle :

- transport routier de marchandises « lourd » (> 3,5 t) ;
- transport routier de marchandises « léger » (< 3,5 t) ;
- transport routier de voyageurs de plus de 9 places ;
- transport routier de voyageurs de moins de 9 places ;
- commissionnaire.

Il existe 3 voies d'obtention de l'attestation de capacité :

- une équivalence de diplôme selon une liste exhaustive ;
- une expérience professionnelle de 10 ans sous conditions pour le transport lourd, de 2 ans pour le transport léger et de 5, 3 ou 2 ans, sous conditions, pour l'activité de commissionnaire en tant que gérant de l'entreprise ;
- un examen annuel, en transport routier lourd et en commissionnaire de transports, et un examen organisé plusieurs fois par an par les centres de formation agréés pour le transport routier léger sanctionnant une formation obligatoire de 105 heures en marchandises et de 140 heures en voyageurs.

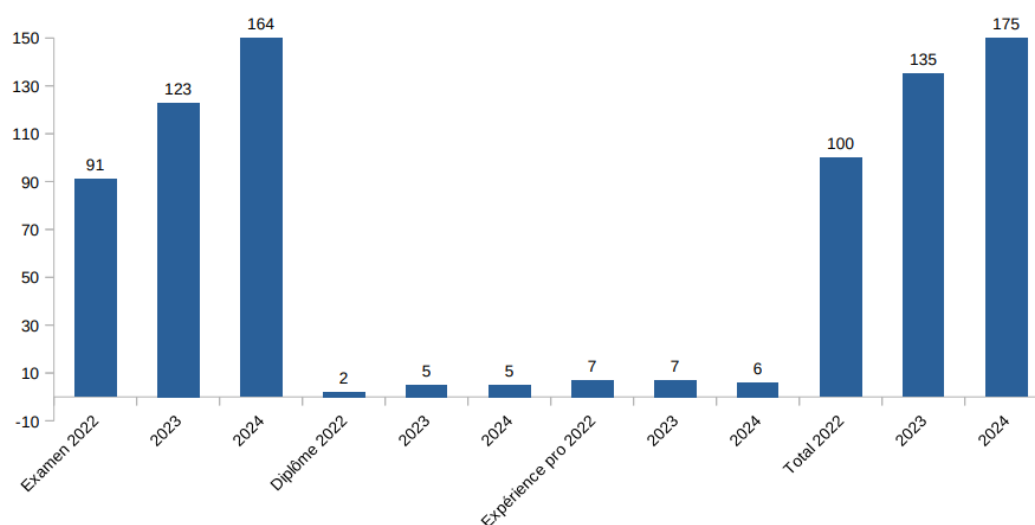


*Attestation de capacité professionnelle :
transport routier de marchandises avec des véhicules de plus de 3.5 tonnes*

3. TRM : articles R3211-36 à R3211-42 du Code des transports ; TRV : articles R3113-35 à R3113-42 même Code.

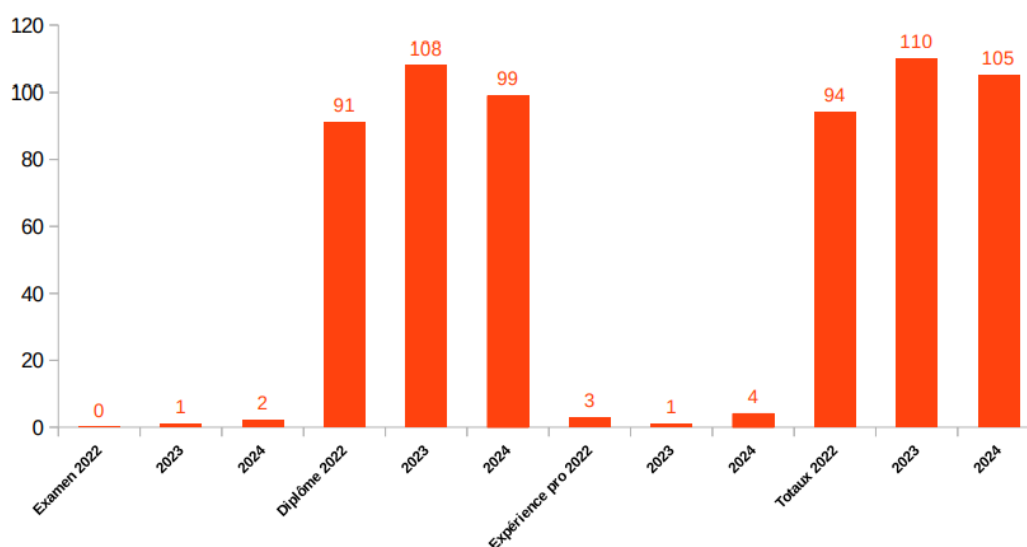
Sur les trois dernières années, le nombre d'attestations en transport lourd délivrées par la voie des diplômes est relativement stable. Après une baisse significative en 2023, le nombre d'attestations délivrées par voie d'examen en 2024 se rapproche de celui de 2021.

Les conditions d'accès à la profession par l'expérience professionnelle sont très restrictives. En effet, celle-ci est réservée aux personnes ayant géré en permanence une entreprise de transport public routier durant la période de 10 ans précédant le 4 décembre 2009. De ce fait, aucune demande n'a reçu un avis favorable en 2024.



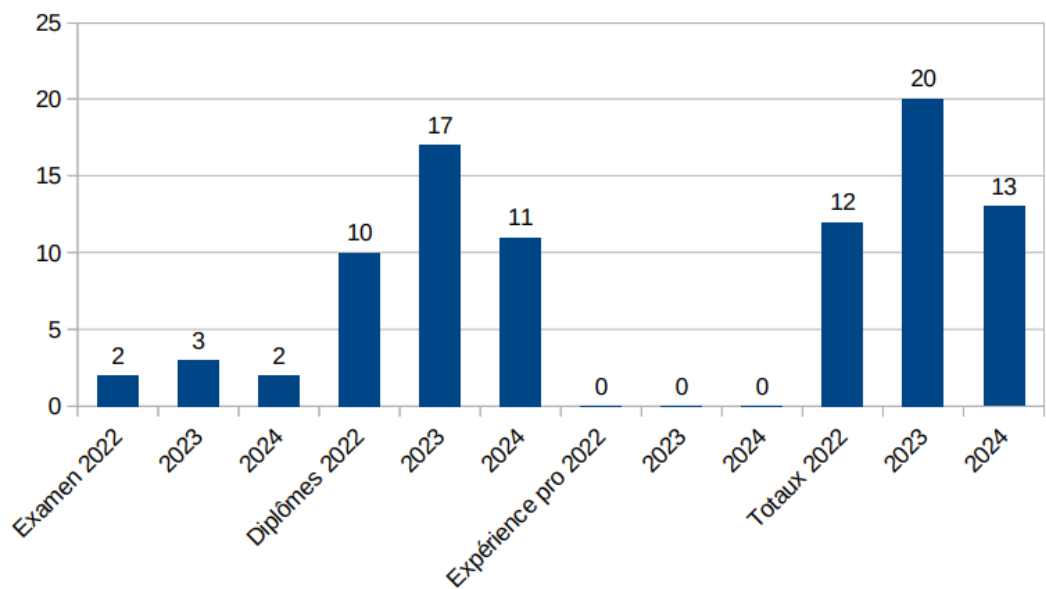
*Attestation de capacité professionnelle :
transport routier de marchandises avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes*

Sur les trois dernières années, le nombre d'attestations délivrées annuellement est en constante augmentation et la voie d'accès principale reste sans conteste la voie de l'examen.



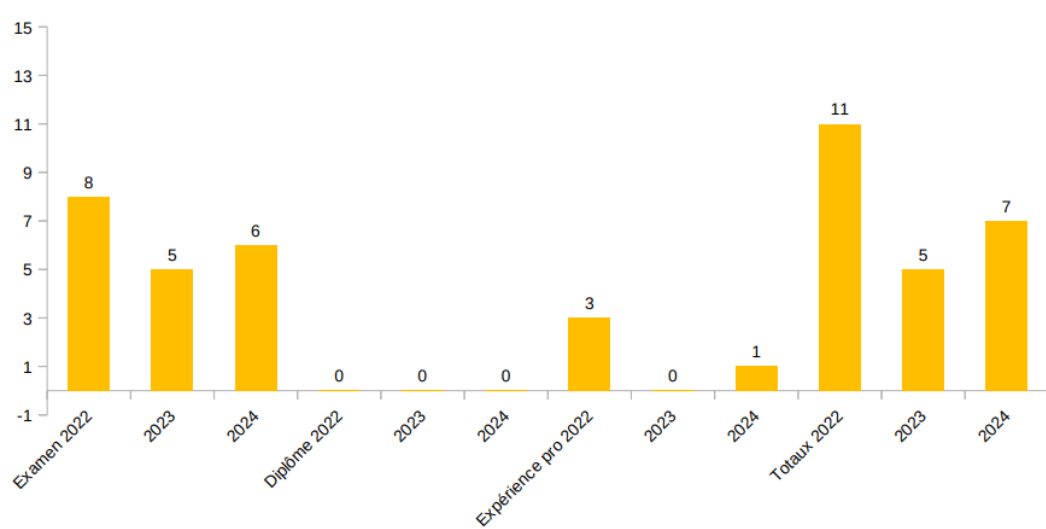
Attestation de capacité professionnelle : commissionnaires de transport

On constate la même tendance pour les attestations de capacité permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport que pour celles de marchandises de plus de 3,5 tonnes : la voie d'accès par les diplômes est stable autour d'une centaine de cas pendant que les délivrances par expérience professionnelle et par examen demeurent très faibles.



*Attestation de capacité professionnelle :
transport routier de personnes avec des véhicules de plus de 9 places*

Il n'y a pas eu de délivrance d'attestations de capacité professionnelle en transport routier de personnes de plus de 9 places par expérience professionnelle (peu de demandes et celles-ci ne satisfaisaient pas les conditions nécessaires). La voie d'accès par diplôme est, là encore, la voie principale.



*Attestation de capacité professionnelle :
transport routier de personnes avec des véhicules de moins de 9 places*

En transport léger, l'entrée dans la profession se fait essentiellement par examens organisés par des centres de formation agréés et contrôlés par la DREAL. Toutefois, il y a peu de sessions de formation pour la capacité liée aux transports routiers de personnes avec des véhicules de moins de 9 places. Ainsi, entre 2022 et 2024, on dénombre seulement de 3 à 5 sessions de formation pour cette option.

EXIGENCE DE CAPACITÉ FINANCIÈRE

Cette exigence vise à garantir que les entreprises de transport par route « disposent d'une capacité financière minimale pour assurer leur démarrage correct et une bonne gestion » (règlement CE n°1071/2009).

Hors régime dérogatoire, le respect de cette exigence est examiné chaque année au travers de la liasse fiscale de l'entreprise.

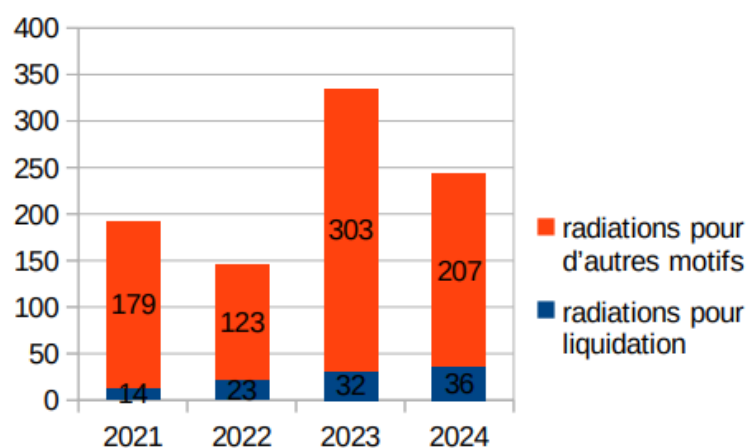
L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à :

- 1 500 € pour chaque véhicule de moins de 9 places pour le transport de personnes ;
- 1 800 € pour le 1^{er} véhicule exploité < à 3,5 T de PMA (poids maximal autorisé) pour le transport de marchandises et 900 € pour chacun des suivants ;
- 9 000 € pour le 1^{er} véhicule exploité ≥ 3,5 T de PMA ou de plus de 9 places et 5 000 € pour chacun des suivants ;
- 9 000 € pour le 1^{er} véhicule exploité ≥ 3,5 T de PMA ou de plus de 9 places, 5 000 € pour chacun des suivants de ≥ 3,5 T de PMA et 900 € pour chacun des suivants de < 3,5 T de PMA.

Aucune condition de capacité financière n'est exigée pour les commissionnaires de transport.

Lorsque l'entreprise ne respecte plus cette exigence, la DREAL la met en demeure d'apporter des éléments permettant d'analyser sa situation et de démontrer qu'elle peut renouer avec une situation de bonne gestion dans un délai de 3 ans. Elle doit se saisir de cette opportunité pour présenter son activité précise, analyser les raisons de ses difficultés et développer des actions correctrices.

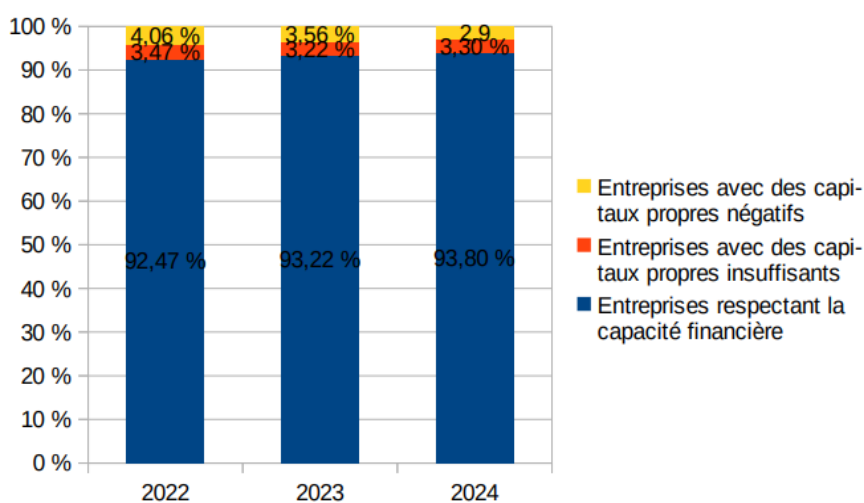
L'insuffisance de capitaux propres peut aboutir à la radiation de l'entreprise. Le nombre de défaillances correspond au nombre de jugements de mise en redressement ou de liquidation judiciaire prononcés par le tribunal de commerce. Il ne tient pas compte de l'issue des procédures (plan de continuation, reprise, liquidation).



Nombre de défaillances parmi les radiations

La part des radiations pour liquidation judiciaire est très variable et oscille entre 7,2 % et 15,7 %.

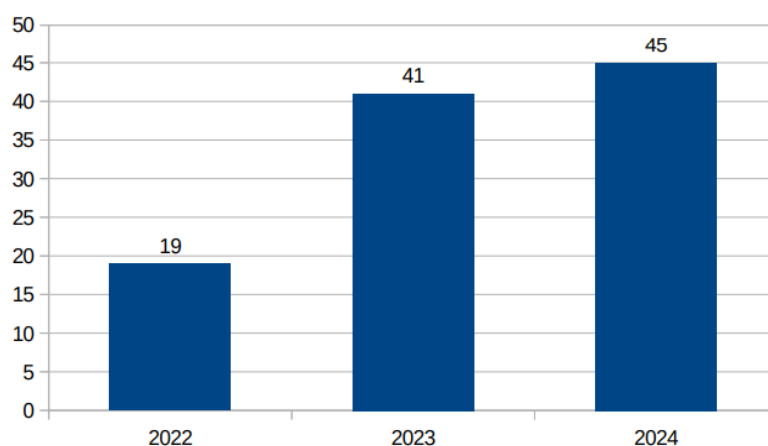
La capacité financière est respectée pour plus de 93 % des entreprises qui ont fourni leur liasse fiscale.



Respect de la capacité financière

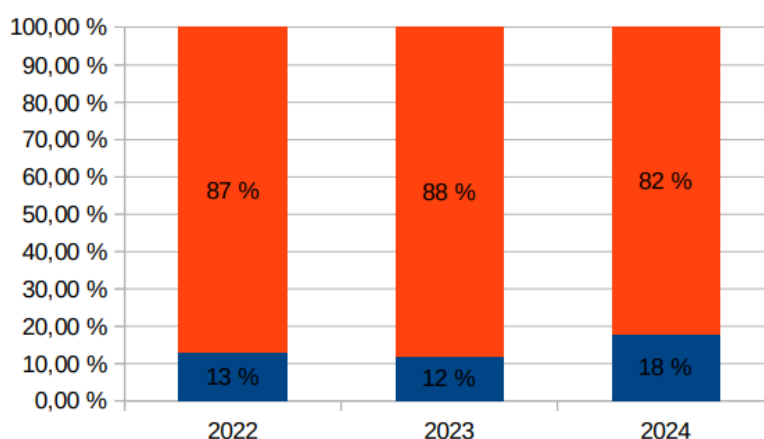
En 2023 et 2024, la très légère augmentation de la part des entreprises qui disposent de suffisamment de capitaux propres au regard des titres qu'elles détiennent n'est pas significative et peut s'expliquer par une légère diminution du taux de retour des liasses fiscales.

Les situations de non-respect tendent de plus en plus vers des dégradations progressives plutôt que soudaines. Ce type de dégradation reflète davantage des difficultés de rentabilité (donc structurelles) que des circonstances conjoncturelles.



Nombre de radiations pour capacité financière insuffisante

Le nombre de radiations pour défaut de capacité financière ne cesse d'augmenter depuis 2021. Toutefois, après un pic en 2023, la part de ces radiations parmi l'ensemble des radiations semble se stabiliser. De nombreuses entreprises, notamment les sociétés de transport de marchandises avec des véhicules légers cessent leur activité après deux à trois années d'exercice.



Part des radiations pour capacité financière insuffisante sur le total des radiations

VEILLER À LA SANTÉ ÉCONOMIQUE DU SECTEUR

En partenariat avec la DREETS et les DDFIP, la DREAL a complété son rôle de régulation et de contrôle du secteur des transports, par la prévention et l'accompagnement des entreprises en difficultés, afin de contribuer à la santé économique du secteur.

Pour cela, plusieurs ressources ont été rappelées aux entreprises :

- un accompagnement au quotidien des dirigeants rencontrant des difficultés, par le Groupement de Prévention Agréée (GPA) des Pays de la Loire, association loi 1901, dont les membres sont d'anciens chefs d'entreprise, experts comptables, banquiers, juristes, directeurs d'administration, qui peuvent vous faire bénéficier en toute confidentialité de leurs grandes et diverses expériences dans la gestion d'une entreprise.

- le Commissaire aux Restructurations et à la Prévention des difficultés des entreprises (CRP), placé auprès du Préfet de région et de la DREETS, une Charte régionale pour la prévention et l'accompagnement des difficultés des entreprises, les leviers d'intervention de l'État.

Une présentation des dispositifs a été effectuée auprès des comités de suivi de l'observatoire social régional des transports lors d'un webinaire commun à destination des organisations professionnelles, de formation et de salariés des secteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs le 9 avril 2024.

TRANSPORTEUR ROUTIER : UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE

Les transports routiers de marchandises et de personnes jouent un rôle primordial dans notre économie et dans l'aménagement de notre territoire. Ces activités s'exercent dans le cadre d'un contexte réglementaire national et européen. Afin de garantir la sécurité routière, la concurrence loyale entre les entreprises du secteur et le respect de bonnes conditions de travail, la DREAL intervient à deux niveaux :

- elle gère l'accès à la profession et contrôle le maintien du respect des quatre exigences nécessaires à l'exercice de l'activité de transport routier tout au long de la vie des entreprises de transport. À ce titre, elle délivre des titres de transport aux quelque 3 000 entreprises ligériennes inscrites au registre. Elle peut également être amenée à proposer des mesures de sanctions administratives ;
- elle assure le contrôle des activités des entreprises de transport, à la fois sur route et en entreprise. Ce contrôle s'exerce également par le biais des comités opérationnels départementaux anti-fraudes (CODAF).

Pour pouvoir accéder à la profession de transporteur public routier et être titulaire d'une licence, l'entreprise de transport doit obtenir au préalable une autorisation d'exercer la profession de transport public routier de marchandises, de déménagement ou de voyageurs. Lorsqu'elle remplit les quatre exigences d'inscription (honorabilité, exigence d'établissement, capacité professionnelle, capacité financière), elle est inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route géré par la DREAL pour le compte du Préfet de région. Ces quatre exigences font l'objet d'un contrôle de la DREAL tout au long de la vie de l'entreprise.

FORMATION DES GESTIONNAIRES EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER

La condition de capacité professionnelle est remplie par un gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité professionnelle. Pour le transport requérant une licence de transport intérieur, cette attestation de capacité professionnelle peut être obtenue dans un centre de formation/examen agréé par la DREAL. Après avoir suivi une formation de 105 heures pour le transport routier de marchandises ou de 140 heures pour le transport routier de personnes, le stagiaire doit être reçu à un examen d'une durée de 3 ou 4 heures selon l'option choisie.

8 centres disposent actuellement d'un agrément délivré par la DREAL des Pays de la Loire pour dispenser ces formations et ces examens. Au cours de la vie de ces agréments, des agents de la cellule régulation des transports routiers réalisent des opérations de contrôle afin de s'assurer que les formations et les examens organisés par ces centres répondent au cahier des charges réglementaire.

La DREAL a opéré 4 contrôles inopinés en 2024 et a participé à un jury d'examen en 2024. L'enjeu de ces contrôles est de vérifier que les conditions d'enseignement et d'examen correspondent à ceux déclarés lors de la demande d'agrément. Ces contrôles inopinés de ces centres de formations n'ont permis de détecter aucun dysfonctionnement.

FORMATION DES CONDUCTEURS ROUTIERS

Les conducteurs du transport routier lourd sont soumis à des obligations de formation professionnelle.

Pour les primo-accédants à la profession, il s'agit d'une formation minimale obligatoire de 140 heures, dite « FIMO ». Cette formation doit faire l'objet d'une mise à niveau qui doit être renouvelée tous les 5 ans par une formation continue obligatoire de 35 heures sur 5 jours, dite « FCO ».

Une formation dite « passerelle », de 35 heures, permet la mobilité des conducteurs entre le secteur du transport de marchandises et celui du transport de voyageurs.

Ces formations sont réalisées, soit par des organismes de formation (22 centres répartis sur 45 sites du territoire ligérien pour la marchandise) agréés par le Préfet de région (DREAL), soit par des centres de formation d'entreprise agréés.

Elles peuvent également être dispensées par délégation et sous la responsabilité des centres de formation agréés, par des moniteurs d'entreprises ayant reçu une formation appropriée.

La DREAL assure un contrôle du déroulement des formations dans les centres mais aussi dans les entreprises, pour vérifier le respect de l'agrément délivré ainsi que du programme des formations obligatoires.

4 contrôles in situ ont été menés par la DREAL en 2024, afin de vérifier les conditions administratives et pédagogiques de déroulement des formations. Globalement, la qualité de la formation est satisfaisante. Le suivi administratif des différents documents manque parfois de traçabilité et d'organisation.

RÉUNION ANNUELLE DES CENTRES DE FORMATION DES CONDUCTEURS ROUTIERS

Comme en novembre 2022, la DREAL a invité les centres de formation des conducteurs routiers de la région à une demi-journée d'informations et d'échanges le 12 février 2024. 75 % des centres ont répondu présents.

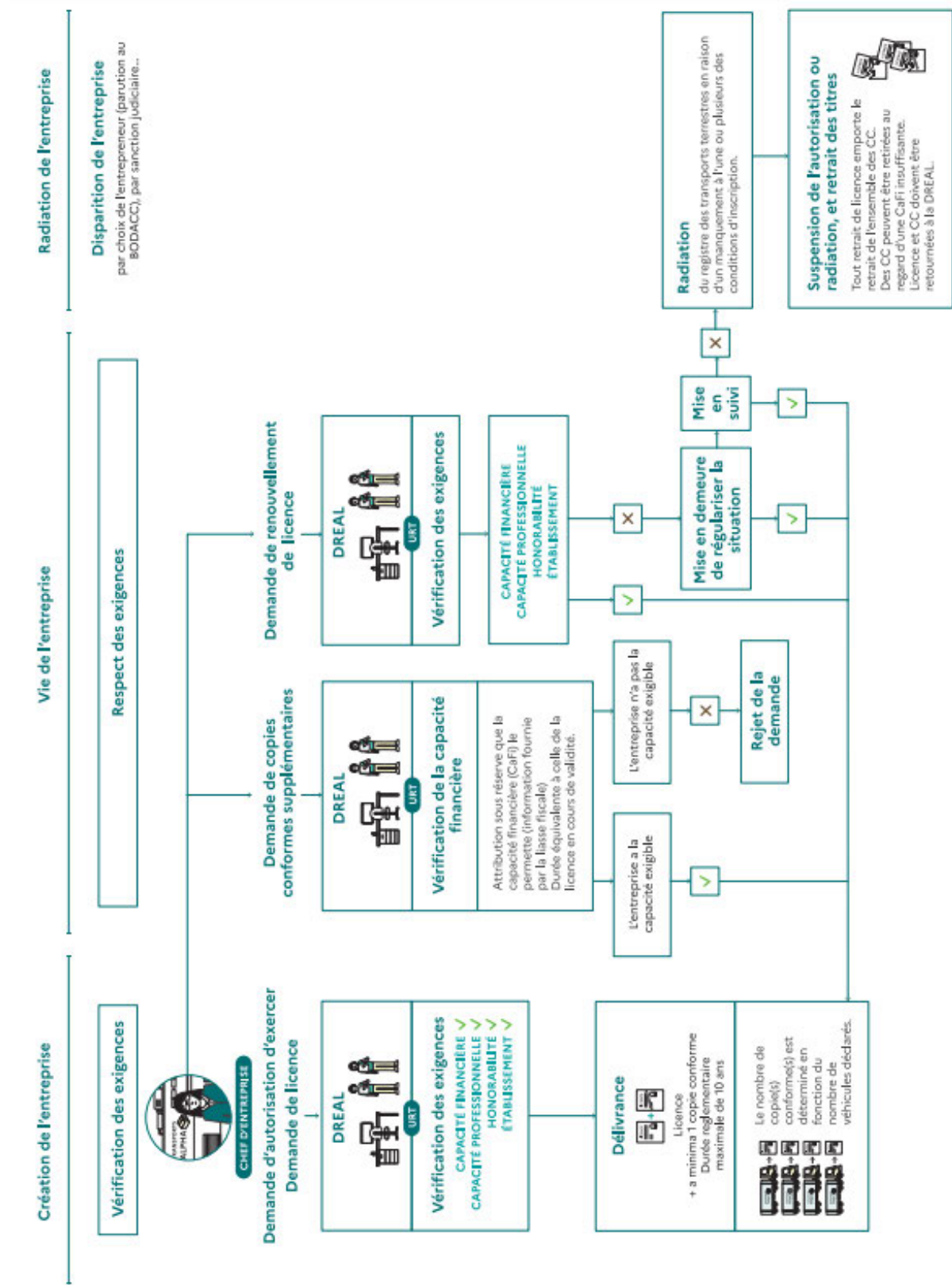
La cellule régulation des transports routiers a présenté les différentes démarches en ligne mises en place courant 2023 dont l'ambition est de simplifier le suivi des agréments, de leur demande initiale à leur renouvellement.

Ce fut également l'occasion de commenter la doctrine ministérielle sur les exemptions relatives aux obligations de qualification professionnelle initiale et de formation continue des conducteurs routiers, récemment mise à jour.

Enfin, le rappel par la cellule contrôle des transports terrestres des objectifs et enjeux de l'arrimage des charges dans les véhicules de transports de marchandises a suscité un vif intérêt.



LES TITRES ADMINISTRATIFS TOUT AU LONG DE LA VIE D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT



LES ÉVOLUTIONS DU PAQUET MOBILITÉ QUI CONCERNENT LE REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

Le code des transports routiers a été modifié en 2022, en application du « paquet mobilité », série de mesures adoptées par l'Europe en 2020.

Depuis le 21 mai 2022, les opérations de transport routier de marchandises dans l'espace économique européen avec des véhicules compris entre 2,5 et 3,5 tonnes doivent être réalisées sous couvert d'une licence communautaire, les conducteurs doivent disposer à bord de ces véhicules de copies conformes de licence communautaire comportant la mention « inférieur ou égal à 3,5 tonnes ».

Afin de faciliter le respect de la condition d'établissement et la lutte contre le travail dissimulé, chaque entreprise inscrite au registre des transports routiers doit renseigner les numéros d'immatriculation des véhicules exploités sous licence, ainsi que les effectifs des salariés.

Ces déclarations doivent se faire en ligne sur <https://demarches.developpement-durable.gouv.fr>

La déclaration des immatriculations doit se faire « au fil de l'eau ». Celle des effectifs est à faire une fois par an (déclaration à faire avant le 31/03 de l'année N+1 pour l'année N).

LE REGISTRE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS ⁴ : UNE GRANDE QUALITÉ DE SERVICE, MOINS D'ENTREPRISES MAIS DAVANTAGE DE VÉHICULES

La licence de transport est le titre administratif qui permet aux entreprises de transport pour compte d'autrui de L'Union européenne et de l'Espace économique européen, élargi à la Suisse, d'effectuer des transports internationaux sur l'ensemble de ce territoire européen.

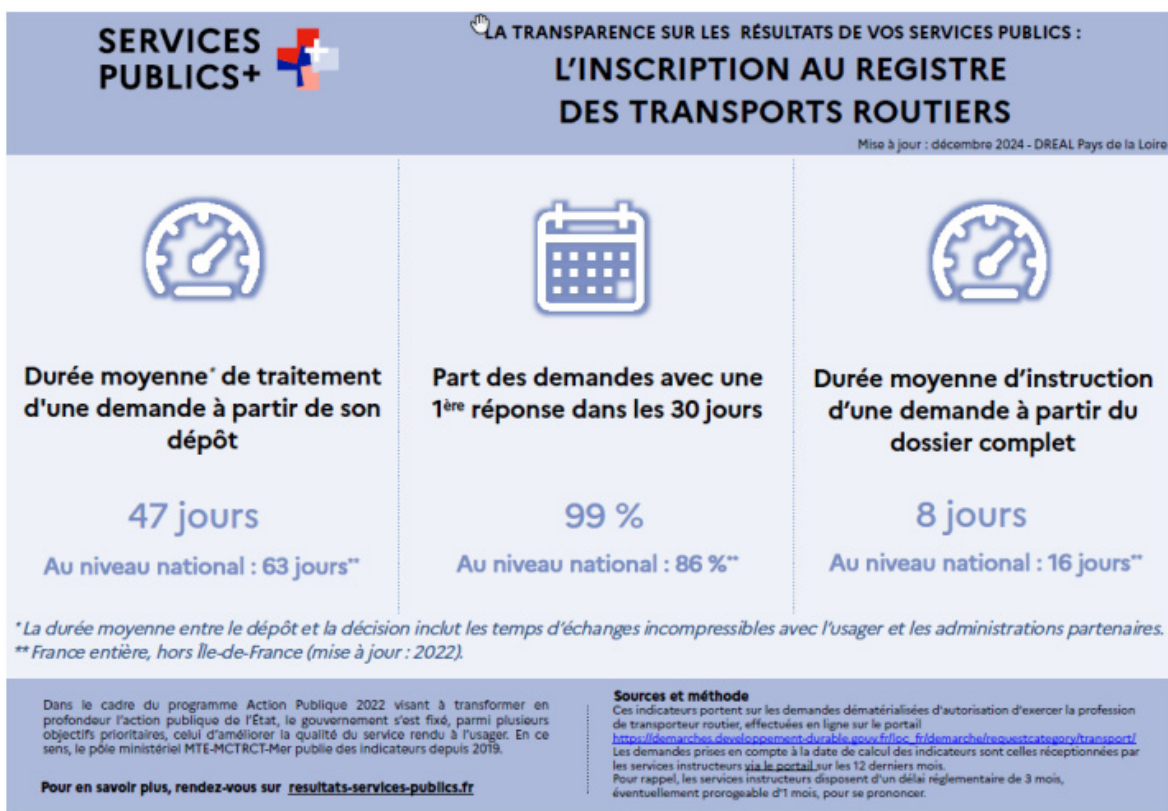
Elle peut être communautaire pour le transport lourd (LC) ou intérieur pour le transport léger (LTI).

Sa délivrance est conditionnée à l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier, après vérification du respect des quatre exigences citées plus haut.

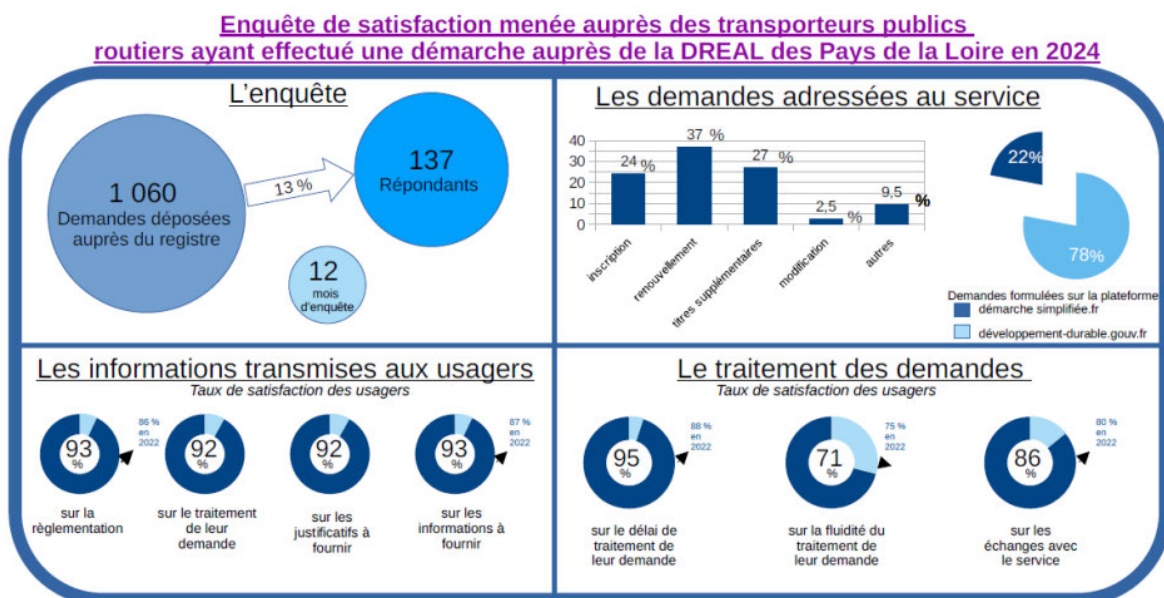
Les licences sont accompagnées d'autant de copies conformes numérotées que de véhicules détenus par l'entreprise.

Dans le cadre du programme Service Public +, le gouvernement s'est fixé pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu à l'utilisateur. En ce sens, les DREAL publient, depuis 2020, des indicateurs trimestriels relatifs au traitement des demandes d'inscription au registre des transporteurs publics routiers.

⁴ TRM : article R3211-8 du Code des transports ; TRV : article R3113-4 du Code des transports ; Commissionnaire : article R1422-1 du Code des transports.



Afin d'aller plus loin dans cette démarche, le DREAL des Pays de la Loire réalise, depuis 2022, des enquêtes de satisfaction auprès de ses usagers pour toutes les démarches des entreprises de la région inscrites au registre des transporteurs publics routiers.

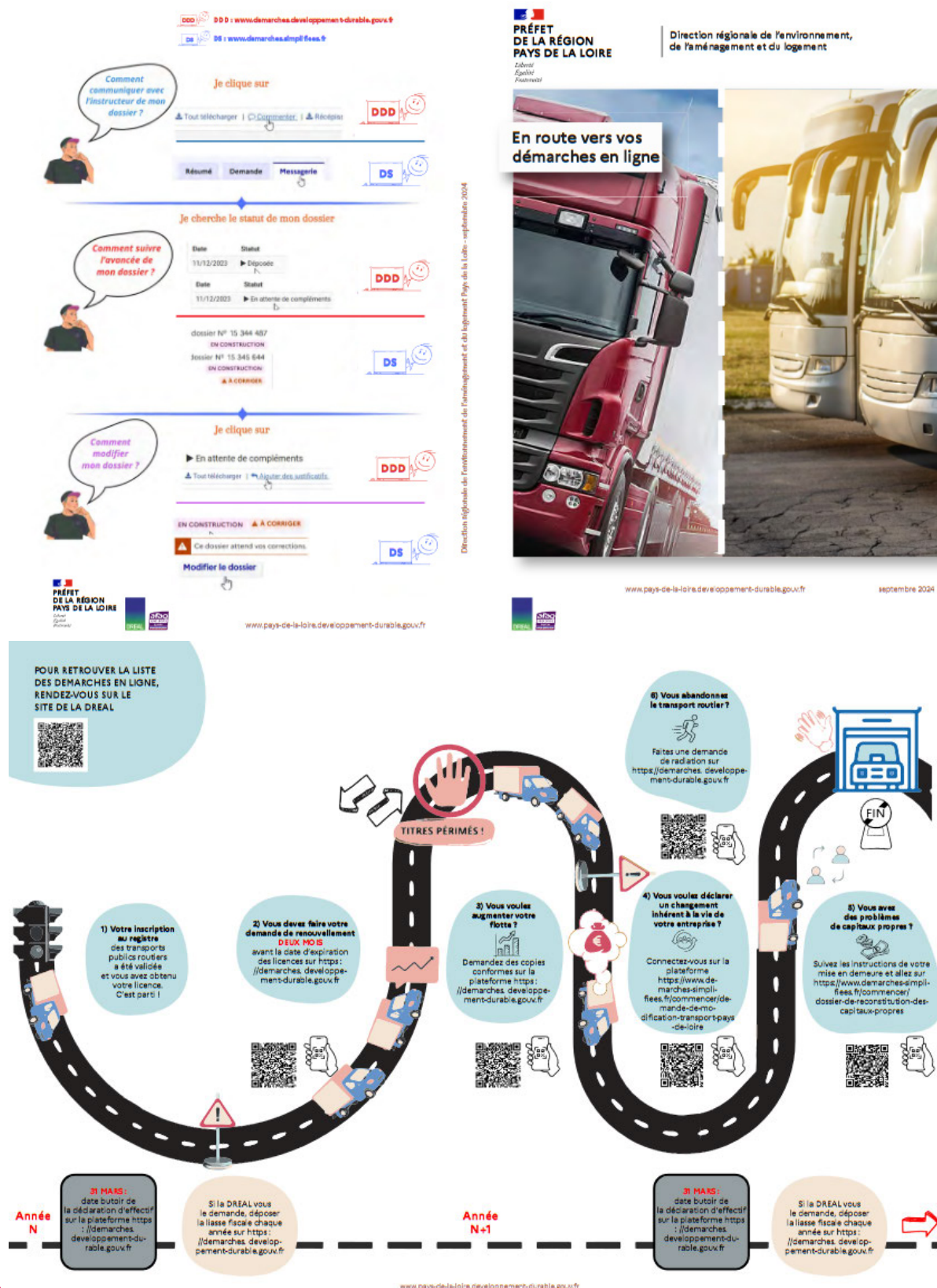


Un taux de satisfaction global de plus de 88 %

Deux axes d'amélioration liés à la plateforme de dépôt des demandes : ergonomie et liste des justificatifs à produire
Une opportunité : Mise en place fin 2025 d'une nouvelle plateforme

À l'heure de la simplification administrative, la DREAL a mis en place des procédures en ligne pour permettre aux professionnels du secteur de réaliser et suivre leurs demandes en temps réel.

Pour les aider à naviguer dans cet environnement dématérialisé, la DREAL a mis à disposition une plaquette «[En route vers vos démarches en ligne](#)» qui recense pour chaque étape de la vie d'une entreprise de transport routier les actions à engager sur les différents portails de démarches en ligne.



ÉVOLUTION DES TITRES DE TRANSPORT

Licences valides au 31 décembre

LTI, LC, Total MARCHANDISES & VOYAGEURS

	TRM LC	TRM LTI	TRP LC	TRP LTI
2022	1492	936	74	654
2023	1530	810	68	570
2024	1531	760	65	528

Copies conformes valides au 31 décembre

CCLTI, CCLC, Total MARCHANDISES & VOYAGEURS

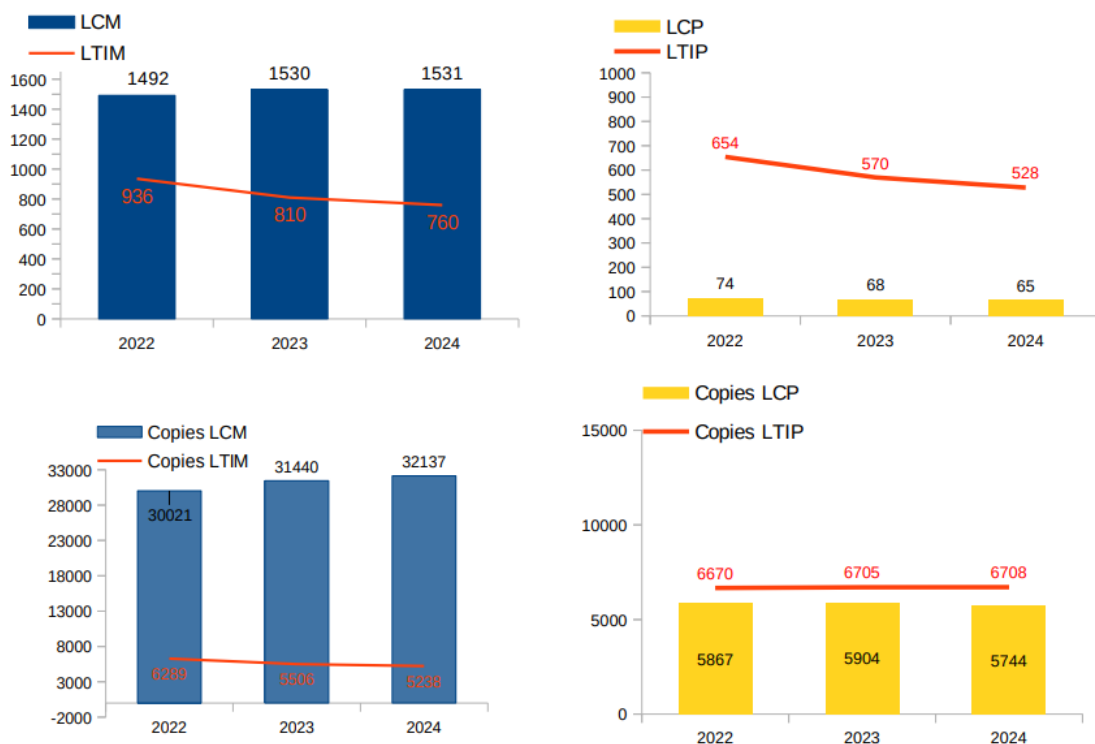
	TRM ccLC	TRM ccLTI	TRP ccLC	TRP ccLTI
2022	30021	6289	5867	6670
2023	31440	5506	5904	6705
2024	32137	5238	5744	6708

Le nombre de licence tend à diminuer pour le transport léger alors qu'il est assez stable pour le transport lourd.

De la même façon, le nombre de copies conformes diminue en transport routier léger de marchandises au profit du transport lourd. Cette évolution trouve son explication dans la nouvelle réglementation de 2022 qui impose aux véhicules de plus de 2,5 tonnes effectuant un transport hors du territoire français de détenir une copie de licence communautaire.

A contrario, on observe une réduction du nombre de copies conformes de licence communautaire en transport routier de personnes et une certaine stabilité du nombre de copies conformes en transport routier de personnes avec des véhicules de moins de 9 places.

Évolution des titres (LC, LTI, ccLC, ccLTI) en transport routier de marchandises et de voyageurs



LE CALENDRIER DU PAQUET MOBILITÉ

Adopté en 2020 par l'union européenne, le paquet mobilité est construit autour de deux règlements et une directive qui ont pour but de moderniser et améliorer la régulation des transports au plan européen. Les principales mesures adoptées, qui entrent progressivement en vigueur, sont les suivantes :

Août 2020

- Ajout de la « rapidité de livraison » dans les conditions en fonction desquelles un conducteur ne peut pas être rémunéré.
- Interdiction du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures en cabine.
- Retour du conducteur au pays de résidence ou pays d'établissement de son employeur, toutes les 4 semaines.

Février 2022

- Retour du véhicule dans le pays d'établissement toutes les 8 semaines*.
- Période de carence de 4 jours entre deux périodes de cabotage.
- Application des règles de détachement au cabotage.

Mai 2022

- Obligation pour les transports légers (entre 2,5 t et 3,5 t) à l'international de disposer d'une licence communautaire et de copies conformes avec la mention « inférieur ou égal à 3,5 tonnes ».
- Les gestionnaires de ces transports doivent être titulaire d'une capacité professionnelle en transport lourd, et les entreprises sont soumises à la capacité.

Août 2022

- Équipement des autorités de contrôle en dispositif de contrôle à distance.

Août 2023

- Sur véhicules neufs, installation de tachygraphes enregistrant une position GPS authentifiée.

Décembre 2024

- Durée de conservation des éléments justificatifs à bord portée à 56 jours (28 jours auparavant).
- Installation d'un tachygraphe « intelligent » pour tous les véhicules qui avaient un tachygraphe analogique ou numérique.

Juillet 2026

- Installation de tachygraphe et respect de la réglementation des temps de conduite et de repos pour les VUL à l'international et en cabotage.

* À noter qu'un jugement de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 4 octobre 2024, suite au recours formulé par certains États-membres contre certaines dispositions du Paquet Mobilité, a confirmé la quasi-totalité des dispositions attaquées, elle a en revanche annulé la disposition relative au retour au pays d'établissement des véhicules toutes les 8 semaines.

LE CONTRÔLE DES TRANSPORTS ROUTIERS

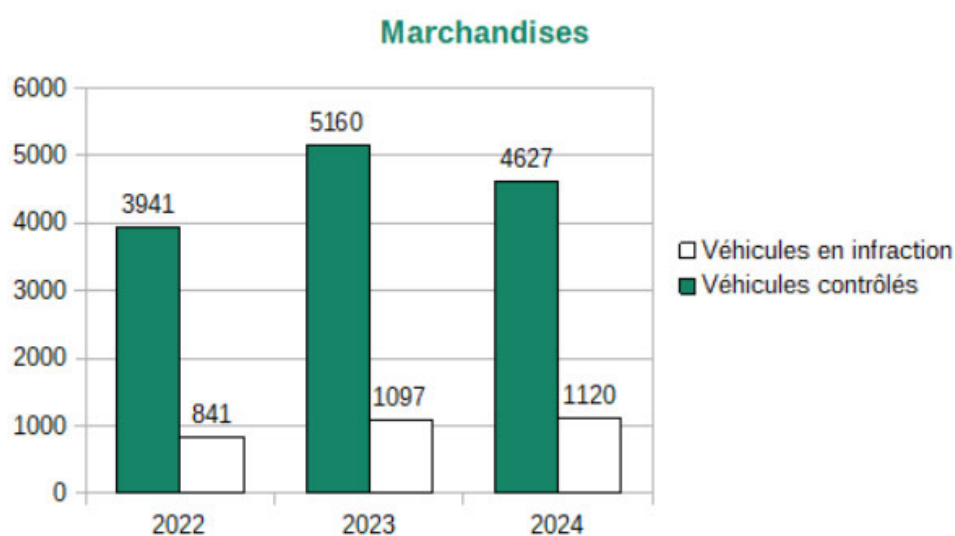
CONTRÔLES SUR ROUTE ET À QUAI

Dans le cadre d'un marché européen des transports extrêmement tendu, le contrôle des transports terrestres répond à la nécessaire régulation des conditions économiques, concurrentielles et d'emploi des salariés. Il s'agit notamment de veiller au respect des réglementations et de détecter les entreprises de transport frauduleuses pour préserver la sécurité des usagers des transports et assurer de saines conditions de concurrence. Les opérations sont menées par 24 contrôleurs des transports terrestres (CTT) et un agent chargé de la pesée des véhicules, repartis au sein des cinq départements de la région. Les contrôles se déroulent à la fois sur route (aires de repos aménagées), en collaboration avec les forces en tenue (police, douanes, gendarmerie qui sont notamment chargées d'intercepter les véhicules) et, en autonomie, sur des quais de chargement et plateforme ainsi qu'en entreprise.

Les opérations de contrôle s'étendent à tous les types de transport (marchandises, personnes) et portent notamment sur la vérification des documents de transport, sur la vérification du respect des dispositions du code de la route (ex : poids, état technique du véhicule, arrimage), de la réglementation sociale européenne (ex : temps de conduite, temps de repos), de la réglementation applicable au transport routier, de la réglementation applicable au transport de matières dangereuses ou encore de la réglementation concernant le travail des conducteurs.

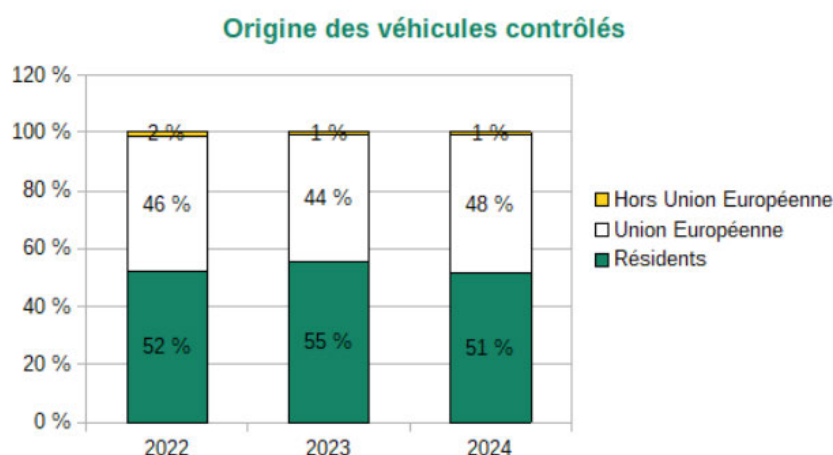
Ils peuvent également être coordonnés dans le cadre des comités opérationnels départementaux antifraudes (CODAF) avec les autres corps de contrôle sous l'égide du procureur de la République et du préfet de département.

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

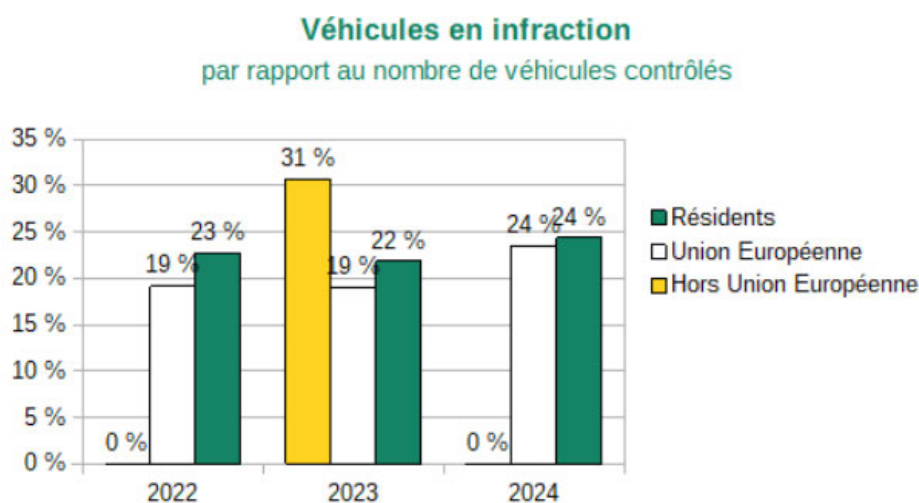


Nombre de véhicules de transport routier de marchandises contrôlés et constatés en infraction

En 2024, environ 49 % des véhicules de transport de marchandises contrôlés sont immatriculés hors de France (non résidents).

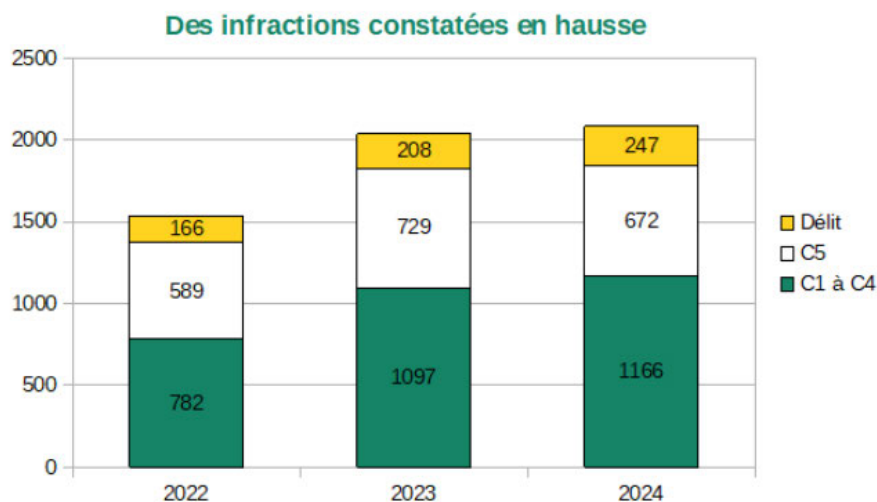


Sur les 3 dernières années, on constate un taux de verbalisation relativement constant tant pour les entreprises françaises que non-résidentes. En 2024 les taux d'infraction des entreprises résidentes et non-résidentes sont égaux, du fait de l'augmentation du taux d'infraction des entreprises non résidentes par rapport à 2023.

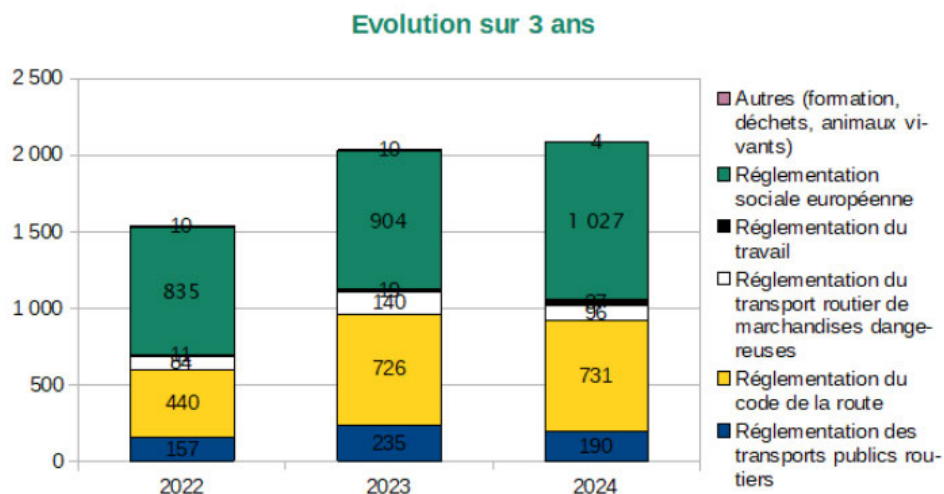


Ces infractions sont sanctionnées par des verbalisations et dans certains cas, elles aboutissent à l'immobilisation des véhicules. En 2024, environ 10 % des véhicules en infraction ont été immobilisés, et le montant des amendes et consignations s'élève à 672 414 €.

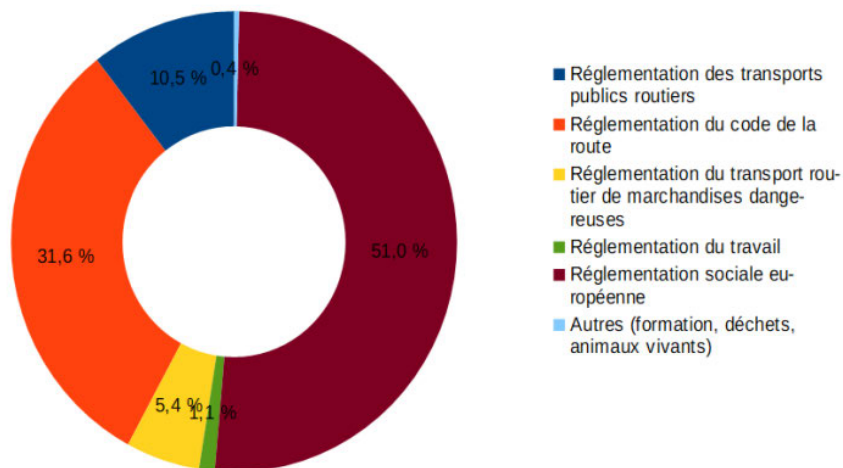
On constate que les infractions relevées sont en augmentation, avec plus d'une infraction relevée sur 10 qui constitue un délit.



La part des infractions à la réglementation sociale européenne, qui régit les temps de repos et de conduite, reste largement prépondérante et représente la part la plus importante des délits.



Répartition des infractions constatées (moyenne 2021 - 2024)



Les infractions au code de la route, qui concernent l'état du véhicule ou de l'arrimage, représentent une part de plus en plus importante des infractions relevées, passant de 24 % des infractions relevées en 2021 à 32 % des infractions relevées en 2024. Les infractions constatées sont majoritairement des contraventions et peuvent s'accompagner de mesures d'immobilisation au regard des enjeux de sécurité routière.

Les infractions à la réglementation de transport public routier, qui concernent les défauts de licence, l'exercice illégal de transporteur routier, le cabotage irrégulier ou illégal, sont également bien représentées (10 %), avec une grande proportion d'infractions graves (délits).

Les infractions relatives à la réglementation applicable au transport de matières dangereuses représentent quant à elles 5 % des infractions constatées en 2024.

Les infractions à la réglementation du travail (fraude au temps de travail, travail dissimulé...) représentent 1 % des infractions relevées en 2024.

LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE REPOS DES CONDUCTEURS ROUTIERS

Le 9 décembre 2024, une opération de contrôle a été organisée à l'échelle nationale, afin de vérifier le respect de l'interdiction du repos hebdomadaire normal en cabine des chauffeurs routiers.

La réglementation sociale européenne encadre les conditions de travail dans le domaine transports routiers et interdit notamment la prise de repos hebdomadaire en cabine. C'est une mesure emblématique du Paquet mobilité adopté en 2020 au niveau de l'Union européenne, qui répond à l'objectif de préserver des conditions de travail décentes pour les conducteurs, pour des raisons sociales et dans un contexte de déficit d'attractivité et de difficultés de recrutement.

C'est aussi une disposition qui contribue à une concurrence équilibrée, car elle s'applique sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, indépendamment des conditions de rémunération et de droit national applicables.

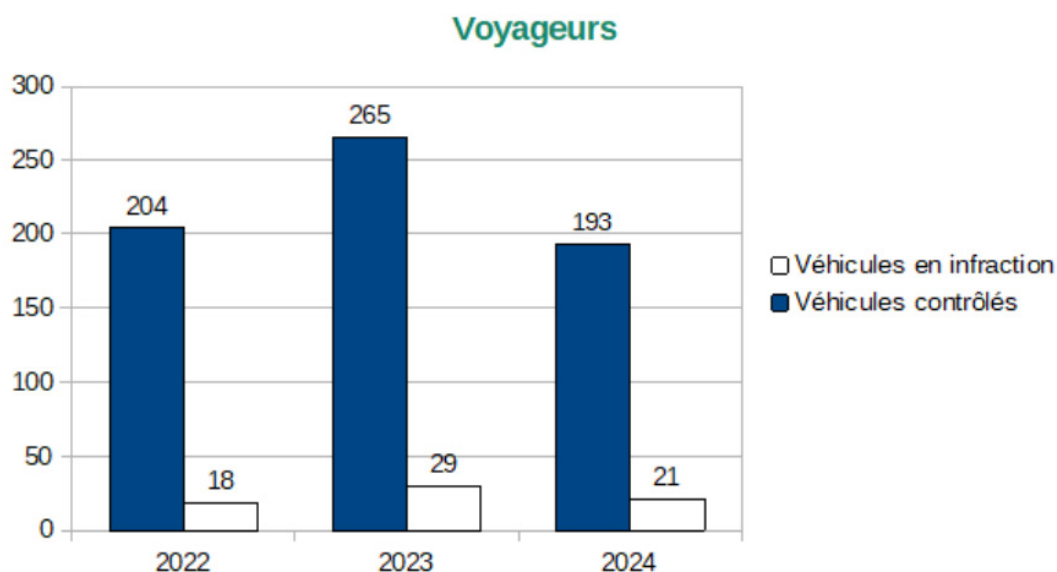
Cette opération a été étendue au contrôle de l'interdiction de repos normal ou quotidien pris à bord d'un véhicule utilitaire léger (VUL), introduite dans le droit national par la loi d'orientation des mobilités, pour des enjeux de dignité humaine.

10 contrôleurs des transports terrestres de la DREAL des Pays de la Loire sont intervenus sur 3 aires et ont constaté 5 infractions en lien avec cette thématique, dont notamment 2 délits sanctionnant « l'organisation du travail des conducteurs par une entreprise de transport sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule ».

La coopération avec les forces de l'ordre a également permis la constatation d'autres infractions, tels que le dépassement de temps de conduite, le défaut d'assurance avec mise en fourrière, ou l'immobilisation de véhicule en surcharge.



TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS



Le transport de personnes a fait l'objet de contrôles, notamment en période estivale, sur les lieux touristiques mais aussi dans les gares routières. Tout au long de l'année, les ramassages scolaires sont contrôlés pour s'assurer des bonnes conditions de transport des élèves vers leur établissement scolaire.

En 2024, des contrôles de transports routiers de voyageurs ont été organisés dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques de Paris, sur le site du stade de la Beaujoire.

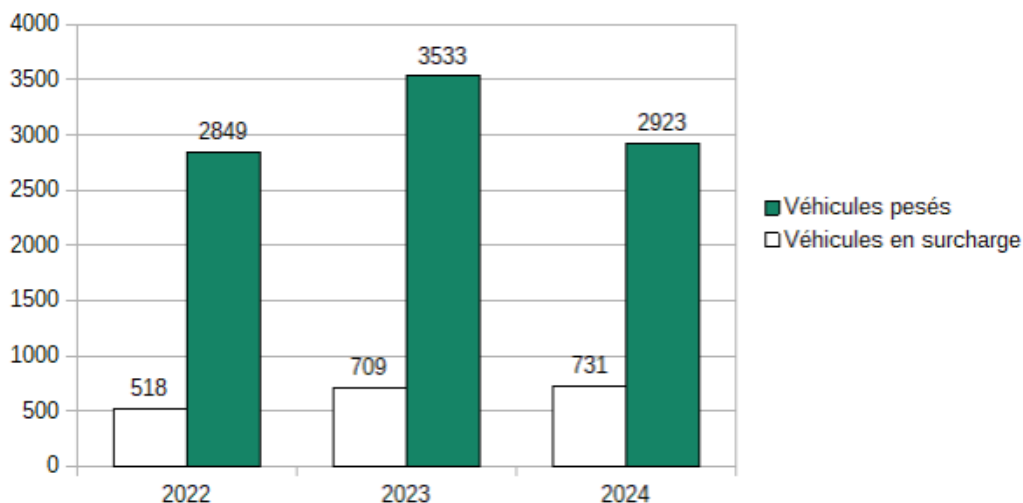
LA PESÉE DES VÉHICULES

Dans le cadre de sa mission de régulation du transport routier, la DREAL réalise régulièrement des contrôles des pesées sur 30 sites principaux répartis sur la région.

L'objectif est de surveiller et sanctionner les véhicules en surcharge, qui ont un impact :

- sur la sécurité des autres usagers : un véhicule en surcharge n'a pas le même comportement ni la même capacité de freinage qu'un véhicule chargé sans excès de poids, et donc génère un risque accru d'accident et un facteur aggravant ;
- sur le respect des règles de concurrence entre les entreprises ;
- sur la sauvegarde des infrastructures, car l'augmentation de charges accélère l'usure des chaussées et induit des coûts importants pour la collectivité de remise en état des chaussées.

Bilan des véhicules pesés entre 2022 et 2024



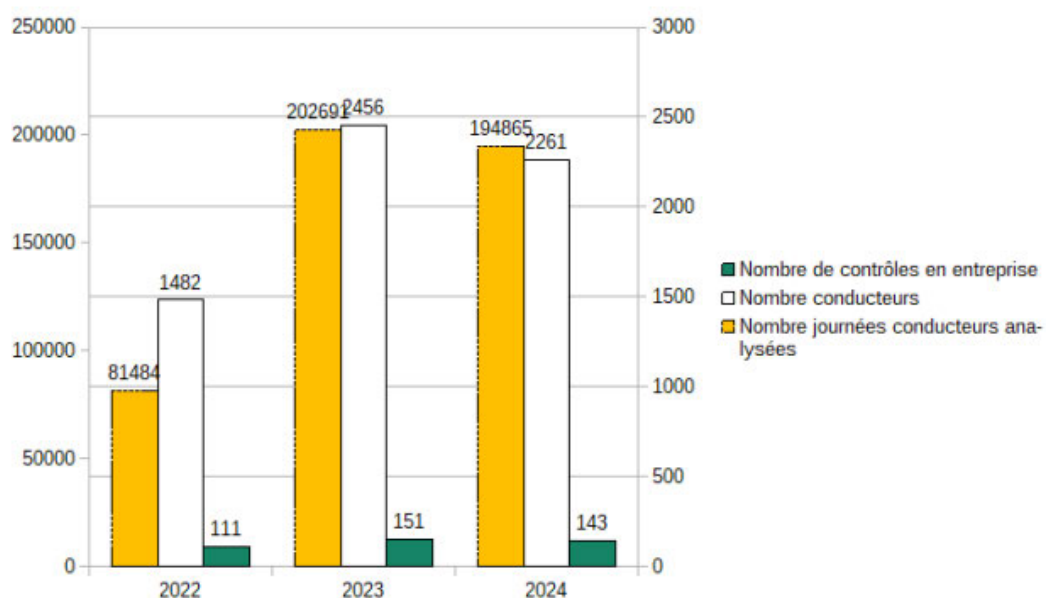
Pour renforcer son action de contrôle des surcharges par essieux des véhicules de transports exceptionnels, des contrôles pédagogiques avec pesons XXL de convois de pâle d'éolienne ont été réalisés en 2024 au port de Saint-Nazaire-Montoir. Ils ont conduit les transporteurs à se réorganiser sur le plan matériel, notamment en augmentant le nombre d'essieux pour diminuer la charge à l'essieu.

LE CONTRÔLE EN ENTREPRISE

Les contrôles en entreprise s'inscrivent pleinement dans le cadre des missions dévolues aux contrôleurs des transports terrestres. Ceux-ci sont habilités à réaliser des contrôles dans toute entreprise effectuant du transport de marchandises (compte propre/compte d'autrui) ou du secteur du transport de voyageurs.

L'objectif est de vérifier le respect effectif des réglementations applicables aux entreprises, aux conducteurs (formations) et aux véhicules (visites techniques).

Un programme régional de contrôle en entreprise est établi, en tenant compte des entreprises les plus infractionnistes, des propositions du service registre pour les entreprises ne respectant plus les conditions d'inscription au registre des transporteurs et des signalements reçus. Il est également prévu de contrôler les entreprises de transport de manière régulière. L'objectif de ce type de contrôle consiste avant tout à régulariser la situation lorsque cela est nécessaire, mais ils peuvent également déboucher sur des procès-verbaux transmis aux parquets.



Contrôles en entreprise 2022-2024

En 2024, 143 entreprises de transport de marchandises et de voyageurs ont été contrôlées avec près de 200 000 journées conducteurs analysées. Suite aux contrôles, 24 entreprises ont fait l'objet de verbalisation, par procès-verbal ou amendes forfaitaires.

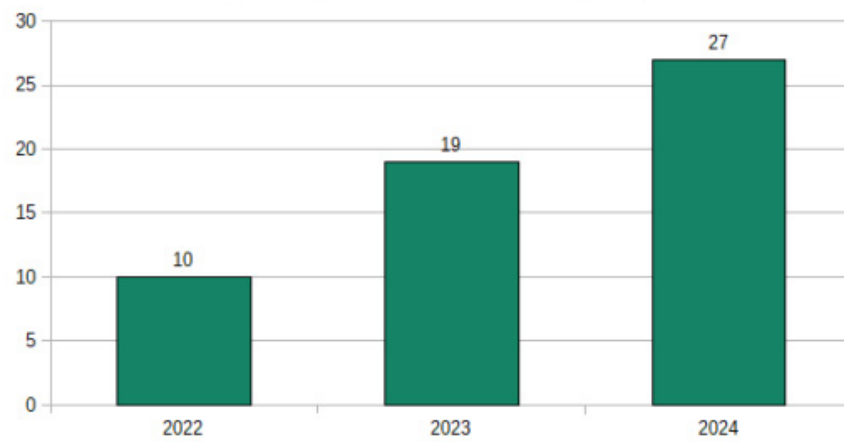
LE CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS DE CABOTAGE

Le cabotage routier de marchandises, régi par un règlement européen, consiste pour un transporteur routier de marchandises établi dans un État de l'Union Européenne, à effectuer sans y être établi, mais à titre temporaire, des transports nationaux pour compte d'autrui dans un autre État.

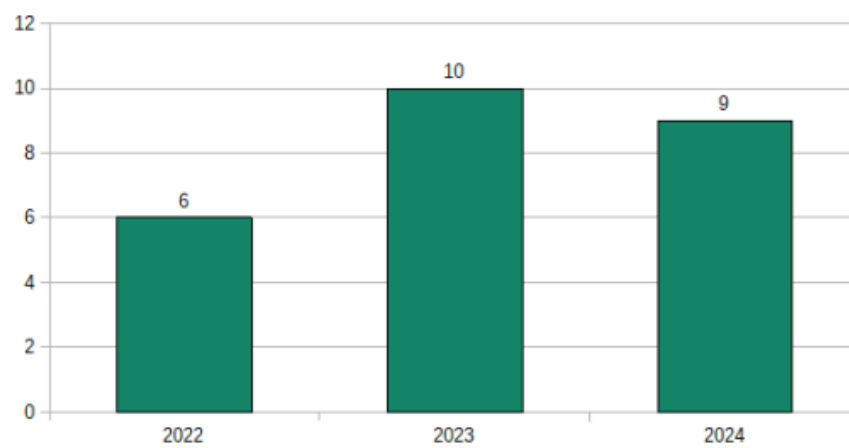
La Pologne reste en tête des pays caboteurs les plus régulièrement constatés en infraction en Pays-de-la-Loire, suivie de la Roumanie puis de la Lituanie lors d'opérations de cabotage.

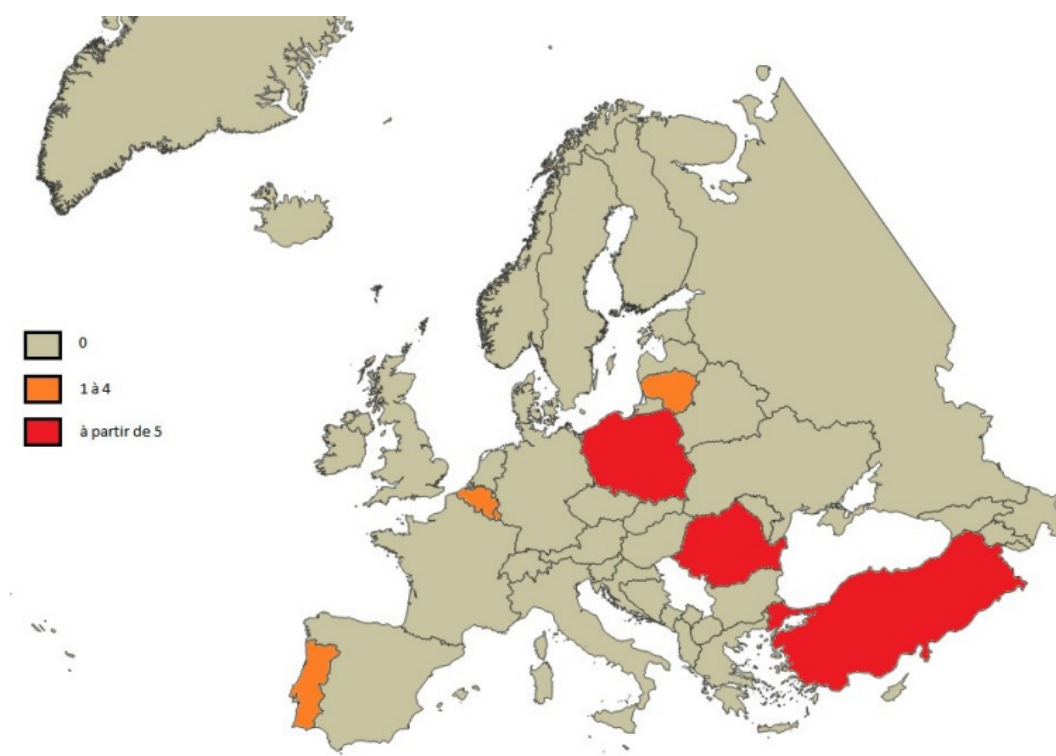
Par ailleurs, des sociétés de transport turques ont été verbalisées à 9 reprises en 2024 car réalisant des opérations de cabotage de façon illégale, la Turquie n'étant pas partie intégrante de l'espace économique européen.

**Véhicules en cabotage irrégulier
(non-respect des conditions légales)**



**Véhicules en cabotage illégal
(cabotage malgré une interdiction)**





Origine des véhicules contrôlés en cabotage irrégulier ou illégal en 2024

LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Au plan européen et international, après l'adoption en 2023 du règlement révisé sur les objectifs d'émissions de CO² des véhicules légers, prévoyant notamment un objectif de fin de vente des véhicules thermiques en 2035, les projets d'évolution de réglementation à l'échelle européenne se sont poursuivies en 2024 notamment sur 4 points :

- la norme Euro 7 ;
- les objectifs d'émissions de CO² des véhicules lourds ;
- la poursuite de la révision du paquet « contrôle technique » ;
- la mise en œuvre du nouveau règlement sur la sécurité générale des véhicules (GSR2).

Les missions de régulation et contrôle de la DREAL, auprès des acteurs des secteurs des véhicules et du transport routier, contribuent au respect des normes et à la lutte contre les fraudes.

À l'échelle nationale, les politiques de soutien au verdissement des véhicules se sont renforcées en 2024 avec notamment de nouveaux dispositifs visant à faciliter l'accès aux véhicules électriques (appels à projets écosystème de véhicules électriques lourds, fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergies dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

Parallèlement, les acteurs continuent d'être accompagnés pour la mise en place de bornes de recharge électrique à travers un dispositif législatif, réglementaire et financier.

Enfin, le programme EVE - engagements volontaires pour l'environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs – a continué d'accompagner les entreprises dans la réduction de leur impact énergétique et environnemental dans leurs activités de transport et logistique.

À destination des chargeurs, commissionnaires de transport et transporteurs routiers (marchandises, grossistes, voyageurs), il vise à développer une synergie vertueuse entre les acteurs du transport et de la logistique pour le développement durable, afin de réduire les gaz à effet de serre et limiter les polluants atmosphériques (bénéfice environnemental), de réduire les consommations de carburant et d'optimiser les chaînes logistiques (bénéfice économique), de fédérer et structurer les actions au sein des entreprises (bénéfice managérial) et de répondre aux exigences environnementales croissantes des clients (bénéfice commercial).

Le programme est porté par l'ADEME, en association avec Eco CO² éco-entreprise chargée de sa mise en œuvre, et les Organisations Professionnelles du secteur (AUTF, CGF, FNTR, FNTV, OTRE, Union TLF) et bénéficie du soutien du Gouvernement représenté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et par le ministère de la Transition énergétique. Il est financé par les fournisseurs d'énergie dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

L'actuel programme triennal 2021-2023 a été prolongé jusqu'en 2025, dans ses trois composantes : Objectif CO² pour les transporteurs routiers, Fret 21 pour les chargeurs et Evcom pour les commissionnaires de transport.



La déclinaison de ce programme en Pays de la Loire est animée par EcoCO2 en lien avec les délégations régionales des organisations professionnelles (FNTR, OTRE, FNTV...), la délégation régionale de l'ADEME et la DREAL, réunies dans le cadre d'un comité régional.

L'ensemble de ces actions contribue à la transition écologique des secteurs des véhicules et du transport routier, en s'inscrivant dans l'axe « Mieux se déplacer » de la planification écologique.

LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES

LA CTSA

La commission territoriale des sanctions administratives (CTSA) est une instance définie par le code des transports, qui est chargée d'émettre un avis au Préfet de Région en vue de sanctionner des entreprises exerçant des activités de transport public qui ne respectent pas les règles applicables à la profession. Son secrétariat est assuré par la DREAL.

Elle peut se réunir en formation « marchandises » ou « voyageurs » et est compétente pour examiner le cas :

- des entreprises de transport routier et de commissionnaires régionales ayant commis des infractions aux réglementations sur le transport, le travail, la réglementation sociale européenne ;
- des gestionnaires ou responsables légaux des entreprises de transport routier régionales dont l'honorabilité est susceptible d'être mise en cause du fait de la mention de condamnations sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;
- des entreprises étrangères verbalisées pour infraction à la réglementation sur le cabotage ou infraction à la réglementation Transport commise à l'occasion d'opérations de cabotage.

En 2024, la commission s'est réunie une fois. Elle a examiné deux dossiers d'entreprises de transport routier de marchandises et a proposé au préfet de déclarer leur dirigeant non honorable pendant 1 an.

LES CODAF

Les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), réunissent sous la coprésidence du préfet de département et du procureur de la République, les services de l'État (police, gendarmerie, administrations préfectorale, fiscale, douanière, DREAL et du travail) et les organismes locaux de protection sociale (Pôle emploi, URSSAF, caisses d'allocations familiales, d'assurance maladie et de retraite, le régime social des indépendants (RSI), la MSA) afin d'apporter une réponse globale et concertée aux phénomènes de fraude, qu'ils concernent les prélèvements obligatoires ou les prestations sociales.

Leur mission est d'améliorer la connaissance réciproque entre les services, d'organiser des opérations conjointes, de proposer des formations et de partager les expériences afin d'améliorer l'efficacité de la lutte contre toutes les fraudes.

La DREAL s'inscrit pleinement dans ce cadre depuis des années et son rôle au sein de cette instance a été renforcé par un arrêté du 12 octobre 2020 qui la désigne comme membre à part entière de ce comité.

18 opérations de contrôle routier et 3 opérations dans des centres de contrôle technique des véhicules ont été organisées en 2024 dans le cadre des CODAF. Ces opérations qui ciblent les fraudes dans les transports et des centres réalisant de la complaisance à grande échelle ont donné lieu à de lourdes sanctions avec notamment des procès-verbaux pour travail dissimulé et des retraits d'agrément de contrôleurs techniques.



LES RELATIONS INTERNATIONALES

LES AUTORISATIONS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES INTERNATIONALES

Les opérations de transport routier de marchandises entre la France et les pays tiers à l'Union Européenne sont soumises à autorisations.

Ces autorisations sont dites bilatérales lorsqu'elles sont délivrées sur la base d'un accord entre la France et un pays tiers à l'Union Européenne et multilatérales lorsqu'elles sont établies par la Conférence Européenne des Ministres des Transports (CEMT).

La DREAL a délivré environ 6 500 autorisations de transport de marchandises internationales en 2024.

Ces autorisations concernent principalement trois destinations : la Turquie, la Tunisie et le Maroc.

LES MÉDAILLES D'HONNEUR DES TRANSPORTS ROUTIERS

Les médailles d'honneur des transports routiers ont été instituées par le décret n°57-652 du 25 mai 1957 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des transports routiers.

Remarque : il convient de distinguer la médaille d'honneur des transports routiers de la médaille d'honneur du travail. Conformément à l'article 5b du décret n°84-591 du 4 juillet 1984, le récipiendaire d'une médaille d'honneur des transports routiers ne peut se voir attribuer la médaille d'honneur du travail. Elles ne sont pas cumulables.

Ces médailles sont décernées par le ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation sur proposition du Secrétaire général selon deux promotions par an : 1er janvier et 14 juillet.

Elles sont attribuées à toute personne de nationalité française en activité dans une entreprise française de transports routiers (personnel administratif et technique, conducteur routier) ; elle peut être décernée également aux ressortissants étrangers dans une entreprise française de transports routiers.



Elle comporte 2 échelons :

- la médaille d'argent qui peut être attribuée après 25 années de services ;
- la médaille de vermeil qui peut être attribuée après 35 années de service. La médaille de vermeil ne peut être décernée qu'aux titulaires de la médaille d'argent. Pour les conducteurs comptant au moins 15 ans de service roulant, ces durées sont ramenées respectivement à 20 et 30 ans.

La médaille d'honneur peut également être attribuée à titre exceptionnel, sans considération de durée des services, dans certaines conditions (actes de courage et dévouement dans l'exercice des fonctions, maladies ou infirmités contractées dans l'exercice des fonctions, à titre posthume en cas de décès dans l'exercice des fonctions).

En 2024, la DREAL a instruit 136 dossiers de candidatures pour l'attribution de médailles d'honneur des transports routiers proposées par les entreprises de transport routier, en lien avec les préfetures de département avant transmission à la Chancellerie.

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de la transition écologique
ADR : Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
AET : Autorité européenne du travail
CCLC : Copies conformes de licence communautaire
CCLTI : Copies conformes de licence de transport intérieur
CCPL : Centre de contrôle technique des poids lourds
CCVL : Centre de contrôle technique des véhicules légers
CODAF : Comité opérationnel départemental anti-fraude
CQC : Carte de qualification de conducteur
CTSA : Commission territoriale des sanctions administratives
CTT : Contrôleur des transports terrestres
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité
EVE : programme « engagement volontaire pour l'environnement » des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs
FCO : Formation continue obligatoire
FIMO : Formation initiale minimale obligatoire
GRECO : Gestion régionalisée des entreprises de transport routier et des contrôles
HSV : Homologation et sécurité des véhicules
LC : Licence communautaire
LTI : Licence de transport intérieur
MSA : Mutualité sociale agricole
NKS : National klein serie (petite série nationale)
OTC : Organisme technique central
PL : Poids lourds
PMA : Poids maximum autorisé
RHN : Repos hebdomadaire normal
RI : Réception individuelle
RIN : Réception individuelle nationale
RPT : Réception par type
RSI Régime social des indépendants
RTI : Réception à titre isolé
TMD : Transport de matières dangereuses
TCP : Transport en commun de personnes
TRM : Transport routier de marchandises
TRV : Transport routier de voyageurs
UE : Union européenne
URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
UTAC : Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle
VL : Véhicules légers
VTC : Voiture de transport avec chauffeur
VUL : Véhicule utilitaire léger

DREAL PAYS DE LA LOIRE, JUIN 2024

SERVICE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET VÉHICULES

→ <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/vehicules-securite-et-transports-routiers-r164.html>

DIVISION « VÉHICULES »

→ dv.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

DIVISION DES TRANSPORTS ROUTIERS

→ dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

CRÉDITS PHOTO : DREAL PAYS DE LA LOIRE

